



**CONCLUSIONS TECHNIQUES**  
**sur le plan de sauvetage**  
**du HAMSTER COMMUN (*Cricetus cricetus*) en Alsace**

**Extraites du rapport établi par**

**Pierre Balland**

**Membre de l'Inspection Générale de l'Environnement**



**octobre 2007**





**Hamster commun (*Cricetus Cricetus*)**



## Plan du rapport

<b>I – Introduction.....</b>	<b>3</b>
I-1 L’histoire résumée de la mission .....	3
I-2 Le déroulement de la mission .....	3
<b>II – Impression préliminaire et premiers éléments opérationnels en découlant .....</b>	<b>4</b>
<b>III – Quelques brefs rappels .....</b>	<b>6</b>
III-1 Une aire de répartition spécifique .....	6
III-2 Une inféodation historiquement établie aux pratiques culturelles anciennes .....	7
III-3 De strictes exigences d’habitat.....	9
III-4 Les prémices de l’action de sauvetage, les conséquences de son interruption .....	9
III-5 L’évolution réglementaire, le statut actuel de protection et ses faiblesses .....	10
<b>La définition de l’intérêt public majeur. ....</b>	<b>11</b>
III-6 Une nécessaire approche globale .....	13
<b>IV – Le premier plan d’action.....</b>	<b>13</b>
<b>V – Le deuxième plan d’action.....</b>	<b>15</b>
V-1 Son contenu résumé .....	15
V-2 Sa réalisation actuelle.....	17
V-3 Proactivité et durabilité de l’action .....	18
<b>VI – La notion de milieu particulier .....</b>	<b>18</b>
VI-1 Quelques rappels fondamentaux .....	18
VI-2 Quelques principes de comportement, à la base de la définition.....	19
VI-3 Les éclaircissements apportés par le MEDD .....	19
VI-4 Le point de vue de la mission .....	20
<b>VII – La contractualisation dans la démarche proactive .....</b>	<b>22</b>
<b>VIII – Les mesures de compensation aux projets d’aménagement .....</b>	<b>23</b>
VIII-1 Rappels.....	23
VIII-2 La logique actuelle .....	24
VIII-3 Les principes à adopter.....	24
VIII-4 L’évaluation de la situation génétique de l’espèce .....	26
<b>IX – Le grand hamster et la planification .....</b>	<b>26</b>
IX-1 La faiblesse structurelle du code de l’urbanisme.....	26
IX-2 Trois exemples à souligner de proactivité des élus, dont un malheureusement avorté.....	29
<b>X – La gestion prévisionnelle du foncier .....</b>	<b>33</b>
<b>XI – Vers une autre gouvernance .....</b>	<b>35</b>
XI-1 Quelle structure ? .....	35
XI-2 Quelle possible nouvelle démarche ?.....	36
XI-3 Une action d’intensification obligée, la communication .....	37
<b>XII – Conclusion de la mission.....</b>	<b>38</b>
<b>Liste des annexes .....</b>	<b>40</b>



## **I – Introduction**

### I-1 L’histoire résumée de la mission

Par lettre de mission du 29 janvier 2007 signifiée au chef du service de l’IGE et donnée en annexe 1, celui-ci a désigné par notification en date du 15 février 2007, M. Pierre Balland, membre de ce service, pour exécuter cette mission.

La lettre de mission, après avoir rappelé que l’objectif premier du deuxième plan d’action était de "sauver définitivement l’espèce"<sup>1</sup>, attend de la mission qu’elle lui fournisse une série d’éclaircissements et d’éléments d’information sur différents points composants de ce plan d’action<sup>2</sup>, et notamment :

- les outils financiers nécessaires à l’inscription dans la durée de l’objectif premier ci-dessus rappelé ;
- le concept de milieu particulier favorable à l’espèce, tel qu’il apparaît dans le code de l’environnement ;
- la pertinence des mesures de protection, de préservation et de compensation quand elles sont nécessaires, sur lesquelles il convient d’éclairer le préfet ;
- les modalités de mise en œuvre du précédent plan<sup>3</sup>, et l’organisation mise en place par le nouveau plan ;
- enfin, les propositions de toute nature pouvant permettre d’éviter la mise en cause de la France au regard de ses obligations internationales et communautaires. En effet, ainsi qu’il a été dit, une plainte a été déposée contre la France et est en cours d’instruction pour insuffisance des moyens mis en œuvre pour le maintien des habitats nécessaires à la survie du grand hamster, tant au niveau du Conseil de l’Europe, au titre de la Convention de Berne, que de la Commission européenne, au titre de la directive Habitats.

### I-2 Le déroulement de la mission

Une première réunion de définition des termes et modalités pratiques de réalisation de la mission a été tenue le 22 février 2007 au ministère de l’Écologie et du développement durable (MEDD), avec des représentants de la Direction de la nature et des paysages (DNP).

Par la suite, quatre déplacements en Alsace ont été effectués, aux dates respectives des :

- 28 février au 2 mars,
- 14 au 16 mars,
- 18 au 20 avril,
- 25 avril,

entrecoupés de divers entretiens tenus à Paris. La liste des personnalités rencontrées est fournie en annexe 2.

Lors du premier déplacement, un entretien avec M le préfet a permis de confirmer l’importance, à ses yeux, des différents points de la lettre de mission évoqués ci-dessus, en même temps que de prendre une mesure exacte de sa grande circonspection, voire même de son inquiétude, quant à la situation dans laquelle le hamster se trouve dorénavant et aux

---

<sup>1</sup> Il s’agit bien en effet dorénavant de "sauvetage" plus que de "sauvegarde", compte tenu de l’état d’extrême vulnérabilité dans lequel l’espèce se trouve à l’heure actuelle.

<sup>2</sup> Il couvre la période 2007-2011.

<sup>3</sup> Qui a couvert la période 2000-2005.

chances de réussite du second plan d'action en vue de la conservation de cette espèce, qu'il appelle pourtant de ses vœux.

Lors du deuxième déplacement, une visite du centre d'élevage en vue de réintroduction situé dans le parc animalier de Mulhouse a été effectuée, conduite par M Jean-Paul Burget, président de l'Association de sauvegarde de la faune sauvage (ASFSS).

Enfin, une restitution des travaux de la mission à l'attention de M le préfet a eu lieu lors du troisième déplacement.

La mission remercie le directeur de la DIREN et certains de ses collaborateurs<sup>4</sup> pour leur contribution à son bon déroulement. Elle remercie également l'ensemble de ses interlocuteurs qui lui ont fait parvenir des documents de travail ou des notes de réflexion spécialement rédigés à son intention.

Les points forts et les propositions que la mission formule apparaissent ci-après en caractères gras inclinés.

## **II – Impression préliminaire et premiers éléments opérationnels en découlant**

***D'emblée, la mission exprime sa grande inquiétude quant aux chances de réussite du plan d'action en faveur du grand hamster d'Alsace, et d'une recolonisation durable par cette espèce d'une partie de son habitat.***

En effet, la chute drastique des populations relictuelles semble se poursuivre inexorablement, au vu des relevés les plus récents (avril 2007) collectés par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), au point qu'il est permis de redouter, sans la prise de mesures immédiates et vigoureuses, l'extinction pure et simple de l'espèce dans son milieu naturel alsacien dans un avenir très proche<sup>5</sup>.

Devant cette situation, la mission considère que le plan de sauvetage doit recouvrir deux volets phasés dans le temps comme suit :

- 1) une intervention d'urgence, telle que décrite dans la lettre du 16 avril 2007 de l'ASFSS<sup>6</sup>, consistant à contractualiser sur le court terme (1 à 2 ans), en mettant à profit le réseau Agriculteurs de l'ASFSS, en accompagnant cette démarche des mesures suivantes :
  - régulation des populations de renards par tir sélectif entre février et septembre<sup>7</sup>, dans les communes où sont passées les conventions et celles qui les jouxtent, d'autres prédateurs tels que les buses, chiens et chats sauvages nécessitant également d'être régulées,
  - aide au développement des deux centres d'élevage de l'association, de manière à ce qu'ils soient en mesure de relâcher de 200 à 300 animaux par an, à partir de 2007 et au-delà (2012 au moins) ;

---

<sup>4</sup> Mmes Sylviane Meyer, Marie-Yvonne Hamm et Véronique Heitz, et M Hugues Tinguy notamment.

<sup>5</sup> Il sera toujours possible de la contempler en conditions d'élevage contrôlé.

<sup>6</sup> Élaborée conjointement avec le Centre d'études, de recherches et de protection de l'environnement en Alsace (CERPEA).

<sup>7</sup> Accompagnée de l'élimination des chiens et chats errants.

***La mission a bien conscience qu'une telle contractualisation sur le court terme ne s'appuie pas sur des bases légales, et elle n'est pas non plus souhaitable au regard des objectifs d'inscription dans la durée du plan de sauvetage.***

Au demeurant, il conviendrait d'en informer la Commission européenne si elle devait se maintenir. Elle est simplement dictée par l'urgence, et la réticence de la majorité des agriculteurs à s'engager sur un terme plus long dans le contexte psychologique qui prévaut, et elle doit être relayée par l'action qui suit.

- 2) une action dans la durée, visant à assurer un relais durable à la première intervention ci-dessus, et que ne résumant pas le plan d'action pour le hamster commun et ses fiches ad hoc dans leur version dite consolidée datée de janvier 2007<sup>8</sup> ; ces actions, si elles sont nécessaires, revêtent néanmoins pour la plupart un caractère conjoncturel, et n'ouvrent que d'insuffisantes perspectives sur le long terme.

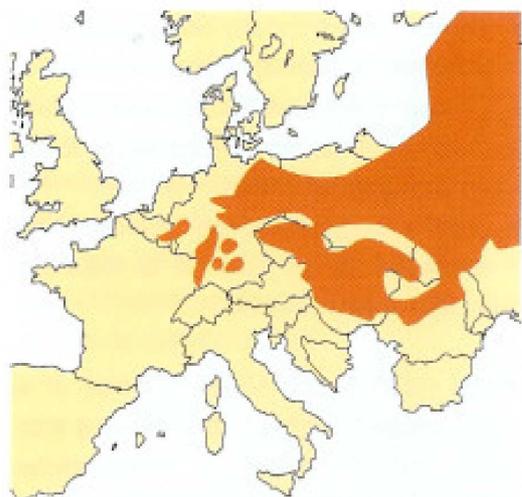
En dépit de l'aléa qui pèse dorénavant sur les chances de réussite de la stratégie de reconquête, par le grand hamster d'Alsace, d'une partie de son habitat originel, c'est néanmoins dans cette perspective optimiste que la mission inscrit la suite de son développement.

---

<sup>8</sup> Cf. le chapitre V ci-après sur la démarche d'élaboration du deuxième plan d'action.

### III – Quelques brefs rappels

#### III-1 Une aire de répartition spécifique



Ainsi qu'il apparaît dans le schéma ci-contre<sup>9</sup>, l'Alsace constitue, avec les rives de la Meuse en pays de Herve, la limite occidentale extrême de l'aire de répartition de l'espèce<sup>10</sup>, historiquement très représentée dans les plaines d'Europe centrale de la Sibérie et du nord du Kazakhstan jusqu'au fleuve Iénisséï et aux monts Altaï. Sa disparition de notre pays équivaldrait par conséquent à une restriction significative de cette aire de répartition initiale, altérant de ce fait même le potentiel de biodiversité de l'ensemble de la zone de représentation de l'espèce.

En effet, au-delà de l'espèce elle-même, intéressante en soi, il y a lieu de considérer, au travers d'elle, ce qu'elle représente en matière d'habitat et de biodiversité : le grand hamster d'Alsace doit être vu comme l'indicateur biologique principal, du fait de sa rareté, d'un milieu d'une grande richesse écosystémique qui constitue son habitat et que l'on peut qualifier d'écosystème de basse plaine alluviale sèche. Y évoluent également des espèces telles que le lièvre, le hérisson, la perdrix, l'alouette des champs, le crapaud vert<sup>11</sup>, de même que tout un cortège d'espèces végétales messicoles<sup>12</sup>.... Cette dimension doit être gardée à l'esprit dans toute la démarche.

***Le maintien/développement des populations du grand hamster d'Alsace, qui passe par la restauration durable de son habitat, équivaut, au-delà de l'espèce elle-même, à la préservation d'un écosystème d'une grande richesse écologique, qui participe du potentiel de biodiversité global d'une partie importante du territoire de la région Alsace.***

---

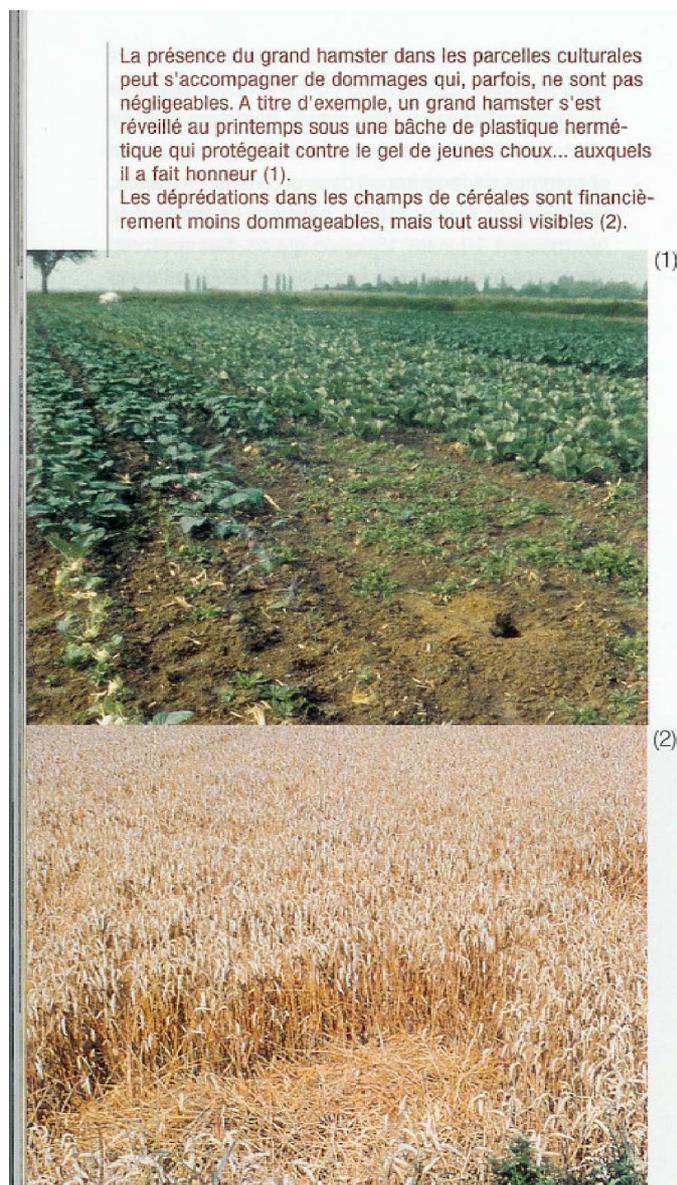
<sup>9</sup> Ce schéma et le suivant, ainsi que la photo de tête de rapport sont extraits de la brochure "Le grand hamster" publiée en 2001 par l'ONCFS.

<sup>10</sup> Exception faite de la présence fortuite de quelques individus près de Paris au 19<sup>ème</sup> siècle.

<sup>11</sup> *Bufo viridis*, espèce inscrite également à l'annexe IV de la directive Habitats, comme le grand hamster, et qui n'est vraiment inféodée aux milieux humides que pour accomplir sa phase de reproduction.

<sup>12</sup> Espèces inféodées aux cultures moissonnées, de céréales notamment, comme le coquelicot ou le bleuet, d'où le qualificatif.

### III-2 Une inféodation historiquement établie aux pratiques culturelles anciennes



Le grand hamster d'Alsace a été considéré comme nuisible jusqu'en 1993<sup>13</sup>. S'il est vrai que, du fait de son comportement d'animal hibernant (d'octobre à avril grosso modo), il est naturellement amené à constituer des provisions de nourriture hivernales<sup>14</sup>, il est vrai aussi que c'est plus au travers des dégâts printaniers aux cultures dont il était la cause, illustrés ci-contre, qu'à son habitude de constituer des réserves hivernales que cette "nuisance" était ressentie, les besoins de l'animal dans sa période d'hibernation se situant entre 4 à 7 g de céréales par jour<sup>15</sup>. Ces dégâts doivent donc être relativisés si on les compare à ceux dont les sangliers ou les corbeaux sont responsables, même si, du fait de son abondance (le hamster pullulait autrefois dans les terroirs favorables), un effet-masse jouait dans le bilan global des dégâts occasionnés. Ceux-ci toutefois n'ont jamais donné lieu à de substantielles compensations financières.

Il pouvait arriver aussi que la présence inattendue d'un terrier soit à l'origine de désagréments pour les animaux de trait ou les engins agricoles.

**C'est l'itinéraire culturel pratiqué, caractérisé par l'assolement faisant alterner céréale<sup>16</sup>, chou, légumineuse, mise en jachère,... et les surfaces en jeu, avec des parcelles de petite taille, qui se montrent propices au hamster et à ses exigences d'habitat.**

**C'est la Politique agricole commune (PAC)<sup>17</sup>, et la généralisation de la monoculture du maïs, à laquelle il faut adjoindre la destruction d'habitat favorable due aux aménagements (infrastructures, urbanisation), qui ont conduit à la situation actuellement constatée, et qui sont sur le point de "tuer le hamster", ainsi qu'il a été dit à la mission.**

<sup>13</sup> Des plans de capture à des fins scientifiques ou de simple destruction (jusqu'à 900 individus/an dans le secteur de Geispolsheim, Entzheim, Blaesheim), ont existé jusqu'en 1993. Beaucoup d'Alsaciens, enfants à cette époque, doivent au hamster les problèmes de carie dentaire qu'ils ont connus, la prime à la capture offerte par la commune étant transformée en sucrerie particulièrement nocive à cet égard.

<sup>14</sup> Le mot "hamster" vient de l'allemand "hamstern" qui signifie stocker, faire des provisions.

<sup>15</sup> 0,8 à 1,2 kg en moyenne, du 15 octobre au 15 avril, référence brochure ONCFS déjà citée.

<sup>16</sup> L'espèce est désignée localement par "kornfarel", ou "kornferkel", petit cochon des blés.

<sup>17</sup> Ça n'est pas la moindre des contradictions de la politique européenne selon la direction qui la formule, Agriculture ou Environnement en l'occurrence.

Le maïs se révèle en particulier une culture néfaste pour de multiples raisons : sol nu au printemps, laissant l'animal sans défense face à la multitude de ses prédateurs, besoins en eau d'irrigation qui noie les terriers, apports massifs en pesticides toxiques, ...

Le succès de la stratégie de restauration suppose :

- 1) un état des populations relictuelles capable d'assurer la reconquête territoriale à l'échelle ad hoc, rien ne peut être garanti à l'heure actuelle sur ce point ;
- 2) une démarche qui procure un revenu durable à l'agriculteur, d'une autre nature que l'aide conjoncturelle à sa bonne volonté.

L'« aménageur » est aussi concerné, avec la différence toutefois que son action ne relève pas d'une démarche volontaire, comme l'est celle de l'agriculteur, ou peut l'être celle des collectivités soucieuses de la préservation de l'espèce.

***C'est principalement l'agriculteur qui détient dans ses mains et dans sa pratique le sort du grand hamster, dès lors qu'il aura contribué à la reconstruction de son habitat.***

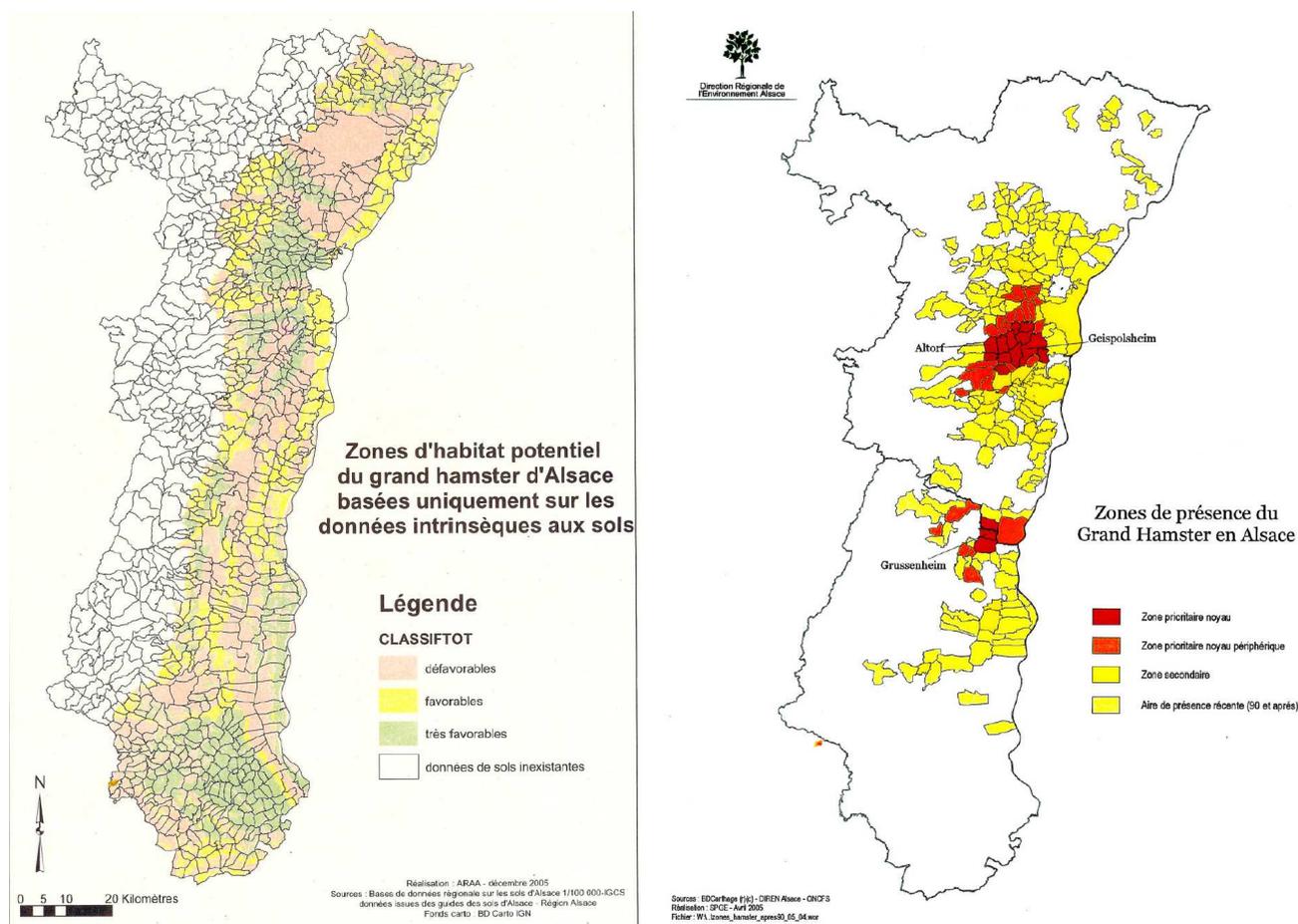
Pour cela, il doit être en situation d'exercer son activité dans un contexte de stabilité foncière qui est loin d'être assuré pour le moment.

Quelle qu'en soit l'origine, cette reconstruction participera du statut de biodiversité général des territoires où elle sera effective, qui s'en trouvera hautement valorisé.

### III-3 De strictes exigences d'habitat

Elles sont bien connues, et sont simplement rappelées et illustrées dans ce paragraphe. Le rongeur est favorisé par un paysage ouvert, de plaine, un climat continental<sup>18</sup>, et la présence de sols secs et profonds de loess ou d'argile, propices à la construction de son terrier.

En pratique, les deux cartes ci-dessous résument, l'une les zones d'habitat potentiel (vert surtout, et jaune), telles que le hamster l'occupait jusque dans les années 1980, et l'autre, les zones de présence actuelle (rouge principalement, et orangé/jaune). Ces cartes sont suffisamment parlantes par elles-mêmes pour convaincre de la situation alarmante dans laquelle l'espèce se trouve à l'heure actuelle, et de l'urgence à agir pour son sauvetage.



### III-4 Les prémices de l'action de sauvetage, les conséquences de son interruption

Ce rongeur aurait disparu d'Alsace si, au début des années 1990, des associations de protection de la nature n'avaient pas alerté les pouvoirs publics sur la régression importante des populations, et engagé, notamment l'ASFS et d'autres, avec le concours de la DIREN<sup>19</sup> et l'appui technique de l'ONCFS, les premières démarches de sensibilisation des agriculteurs,

<sup>18</sup> C'est une espèce hibernante.

<sup>19</sup> Nouvellement créé, ce service était alors dirigé par M Jean-Marc Michel, l'actuel directeur de la DNP.

concrétisées à partir de 1998 par de premières contractualisations avec eux dans les deux départements alsaciens, cofinancées par le département du Haut-Rhin et l'État.

En effet, cette espèce, jusque là sans statut juridique de protection, continuait à être détruite, car encore vue comme nuisible (dans les conditions rappelées toutefois ci-dessus), ou prélevée à des fins "scientifiques", nul n'ayant alors pris une exacte mesure de sa valeur patrimoniale.

Le principe alors adopté était celui de la convention-objectif sur 3 ans, déclinant annuellement un volet hamster sous la forme d'un contrat-type<sup>20</sup> conclu entre l'agriculteur et l'ASFS, et visé par l'ONCFS. Le département du Haut-Rhin y participait financièrement : c'est ainsi qu'il a engagé un montant de l'ordre de 100 000 € sur la période, tant pour la maintenance de l'élevage que pour les contrats proprement dits.

Le tableau ci-après fournit une récapitulation synthétique des actions engagées :

Département	Nbre de communes	Nbre d'agriculteurs	Surface (ha) contractualisée	Coût (€) en 2003
<b>Bas-Rhin</b>	5	7	82	~ 14 000
<b>Haut-Rhin</b>	3	9	33	~ 4 700
<b>Total</b>	<b>8</b>	<b>16</b>	<b>115</b>	<b>~ 18 700</b>

Si ces chiffres peuvent paraître faibles au premier abord, il est nécessaire de les resituer dans le contexte psychologique qui prévalait alors, où l'important était d'inverser la tendance, et de revaloriser l'image dégradée de l'espèce.

Ainsi, par cette action, le pli était pris, l'adhésion de certains agriculteurs acquise sur le long terme<sup>21</sup>, de nature à provoquer un effet d'entraînement pour d'autres agriculteurs, et propice à la reconstitution durable de noyaux de populations permettant une certaine recolonisation, effectivement constatée.

En effet, depuis l'engagement des premiers contrats et jusqu'en 2003, date de leur arrêt, l'effectif officiellement recensé sur les territoires contractualisés est passé de 500 à près de 1200 à 1300 individus, sans qu'il ait été besoin de recourir au soutien des populations. Au prix moyen de 160 €/ha/an, l'effort apparaît "payant".

### III-5 L'évolution réglementaire, le statut actuel de protection et ses faiblesses

La directive, dont le code de l'environnement ne reprend pas exactement tous les termes dans ses articles L. 411-1 et L. 411-2, impose prioritairement aux États membres de "*prendre les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV, dans leur aire de répartition naturelle, interdisant ..... la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos*" (article 12).

<sup>20</sup> Qui s'appelait alors "Convention de gestion pour le maintien de cultures et de pratiques culturales favorables au grand hamster".

<sup>21</sup> Les durées respectives figurant dans les contrats s'étagaient entre 4 et 10 ans, certains d'entre eux devant courir jusqu'en 2012.

## **Le principe de dérogation à la protection stricte de l'espèce est une exception.**

La priorité réside par conséquent dans la protection stricte de l'espèce, la dérogation étant l'exception, qui doit être dûment justifiée, il est bon de le rappeler. En pratique, il est le plus souvent observé une interprétation inverse au sens premier ci-dessus rappelé.

Trois dispositions sont notamment à considérer pour argumenter et/ou justifier une demande de dérogation. Elles figurent dans l'article L. 411-2 4° du code de l'environnement et devraient être précisées par un décret en Conseil d'État<sup>22</sup>. Il s'agit de démontrer que :

- 1) *il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;*
- 2) *la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;*
- 3) *des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique* peuvent être invoquées à l'appui du projet ou des travaux envisagés, excluant la santé et la sécurité publiques.

L'arrêté conjoint MEDD/MAP du 19 février 2007<sup>23</sup> stipule que, s'agissant des espèces figurant dans l'arrêté du 9 juillet 1999<sup>24</sup> dont le grand hamster, c'est la règle de la délivrance de la dérogation par le ministre chargé de la protection de la nature qui joue, après recueil de l'avis du CNPN.

Pour que le ministre soit en position de le faire dans les meilleures conditions d'appréciation, il est nécessaire qu'une bonne coordination soit établie avec l'échelon déconcentré.

## **La définition de l'intérêt public majeur.**

D'une manière générale, la notion d'intérêt public majeur apparaît comme insuffisamment définie par les textes dans leur état actuel.

Elle figure également, sous l'appellation voisine "d'intérêt général majeur", dans un autre texte structurant émanant du Parlement et du Conseil européens, la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000<sup>25</sup>.

Pour autant, le Conseil d'État a décidé de ne pas en tenir compte, pour les motifs principaux suivants :

- 1) le risque de confusion dont cette notion est intrinsèquement porteuse, au regard de la notion juridiquement fondée d'utilité publique, telle que la déclaration d'utilité publique (DUP) la reprend ;
- 2) la redondance du qualificatif "majeur", au regard de celui de "public".

La transcription de la DCE dans le code de l'environnement ne reprend pas cette notion, alors que celle de la directive Habitats (article 16) la reprend, sans que le guide de la Commission

---

<sup>22</sup> Le décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 a bien été promulgué en application de cet article. Ses dispositions, transcrites dans le code de l'environnement (articles R. 411-6 à R. 411-8) rappellent simplement que, s'agissant d'espèces protégées menacées d'extinction, les dérogations visées par le L. 411-2 doivent être délivrées par le ministre chargé de la protection de la nature.

<sup>23</sup> Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, publié au JO le 19 avril 2007.

<sup>24</sup> Arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département.

<sup>25</sup> Article 4, paragraphe 7, alinéa c).

européenne sur l'interprétation de cet article soit explicite sur ce point ; il se contente en effet de faire l'hypothèse que "majeur" doit impliquer le long terme.

Ainsi, la notion d'intérêt public majeur apparaît-elle comme une notion purement européenne, assimilée dans son acception juridique actuelle à celle d'utilité publique telle que formalisée dans l'acte de DUP, c'est-à-dire impliquant l'expropriation.

**Cette acception laisse de côté les projets ou travaux qui ne bénéficient pas d'une DUP, qui se trouvent ainsi moins contraints quant aux dispositions de compensation à leur imposer.**

En pratique, c'est le juge administratif qui, au travers de l'application de la théorie du bilan coût pour l'environnement/avantages pour la collectivité publique, détermine l'acceptabilité d'un projet.

Il reste que l'absence de définition de la notion et l'assimilation qu'en fait notre pays pourrait ne pas être admises par une juridiction qui ferait une lecture à la lettre du code de l'environnement.

La notion de milieu particulier ne figure pas dans la directive Habitats mais elle est reprise dans l'article L. 411-1 du code de l'environnement et dans l'arrêté sus-visé du 19 février 2007. Son origine provient de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature elle-même, c'est-à-dire qu'elle est très antérieure aux définitions du milieu de vie des espèces protégées que donne la directive Habitats.

Le vide juridique qui caractérisait jusqu'à il y a peu de temps cette notion était à l'origine d'une grande vulnérabilité juridique, puisqu'il signifiait que si l'espèce était protégée, son habitat ne l'était pas faute de définition claire. On peut imaginer l'imbroglio réglementaire résultant de cette situation.

De récentes dispositions en ont précisé la définition, et ce point est évoqué ci-après dans le chapitre VI.

Le maintien dans un état de conservation favorable est également une notion d'interprétation délicate compte tenu de l'évolution des effectifs de l'espèce, constatée sur les dix dernières années. Si formellement cette notion ne s'oppose pas à l'octroi d'une dérogation, il y a lieu de prévoir des mesures compensatoires à l'incidence des projets ou travaux ayant un impact sur l'espèce qui aillent au-delà de la seule reconstitution à l'identique du nombre de terriers détruits.

Il faut enfin noter la récente abrogation, par un arrêté du MEDD du 19 février 2007<sup>26</sup>, de l'article 3 *ter* de l'arrêté du 17 avril 1981 référencé en note de bas de page ci-dessous. Il réservait la possibilité de capture ou de destruction de l'espèce "*pour prévenir des dommages importants aux cultures ou au bétail, ou dans l'intérêt de la sécurité publique, ou pour assurer la conservation de l'espèce elle-même*", dérogation nécessitant l'avis préalable du CNPN. Il est vrai que cet article concernait aussi le loup, le lynx et l'ours.

***La mission rappelle que l'interdiction de destruction d'une espèce protégée est la règle générale, la dérogation étant l'exception. Cette règle générale doit s'appliquer à tous les***

---

<sup>26</sup> Arrêté du 19 février 2007 modifiant l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire, publié au JO le 19 avril 2007.

*projets ou travaux, qu'ils bénéficient ou non d'une DUP, dès lors que ces projets ou travaux sont à l'origine d'une destruction non intentionnelle de l'espèce visée.*

*Quelques notions encore insuffisamment définies devraient être levées pour permettre une meilleure prise en compte des espèces protégées et de leur habitat, face aux projets ou travaux susceptibles de les affecter.*

### III-6 Une nécessaire approche globale

Il est rappelé que l'arrêté du 9 juillet 1999 sus-évoqué retient le grand hamster parmi les espèces qu'il vise.

Or, pour bénéficier du statut de protection correspondant, qui se traduit notamment par le fait que toute demande de dérogation le concernant doit être instruite et délivrée par le ministre et non le préfet, il est nécessaire que l'aire de répartition de l'espèce excède le territoire d'un département (article R. 411-8 du code de l'environnement).

Or, non seulement la situation de l'espèce est-elle globalement critique, mais elle l'est relativement plus dans le département du Haut-Rhin, comparativement à celui du Bas-Rhin.

Il est donc nécessaire que l'action de réhabilitation englobe cette dimension supra-départementale.

*Quoique encore plus en danger d'extinction dans le département du Haut-Rhin, le grand hamster justifie d'une approche globale, impliquant également les deux départements alsaciens, dans les actions entreprises pour son sauvetage, qu'elles se situent dans ou en dehors du plan d'action.*

## **IV – Le premier plan d'action**

Une note synthétique de l'ONCFS<sup>27</sup>, qui complète par des données récentes un premier document provenant de cet établissement intitulé "Bilan du 1<sup>er</sup> plan de conservation établi sur la période 2000-2004".

Le tableau synthétique ci-après donne le nombre de terriers dénombrés depuis 1998<sup>28</sup> dans différentes communes des deux départements alsaciens, où la présence historique abondante de l'espèce était avérée.

### **Bilan des comptages 1998-2007**

<b>Commune</b>	<b>1998</b>	<b>1999</b>	<b>2000</b>	<b>2001</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>
<b>Blaesheim</b>	42	121	150	116	88	21	10	26	14	7
<b>Entzheim</b>	199	100	148	108	49	55	49	41	33	7
<b>Geispolsheim</b>	272	362	481	799	293	214	170	173	134	54
<b>Obernai</b>	-	-	53	128	73	82	75	70	43	17
<b>Elsenheim</b>	0	-	-	8	10	10	21	28	67	68
<b>Grussenheim</b>	4	-	-	4	0	5	11	11	4	6
<b>Jebsheim</b>	1	-	-	4	3	2	4	0	1	2

<sup>27</sup> "Situation des populations de hamsters communs en Alsace" – Note non datée rédigée par l'ONCFS.

<sup>28</sup> La méthode obéit à une stricte procédure de mise en œuvre explicitée dans les notes de l'ONCFS.

À prendre avec les précautions qui s'imposent, ces résultats appellent les commentaires suivants sur la présence de l'espèce :

- 1) elle est très faible dans les deux communes de Grussenheim et de Jepsheim (Haut-Rhin), où toutefois elle se maintient grâce au programme de renforcement mis en place entre 2003 et 2006<sup>29</sup>, mais les effectifs recensés sont si faibles qu'on peut craindre pour le maintien de l'espèce à terme ;
- 2) elle progresse sensiblement à Elsenheim (Bas-Rhin), commune concernée par ce programme de renforcement,
- 3) elle était plus soutenue à Blaesheim, Entzheim et Geispolsheim (Bas-Rhin), mais elle connaît une chute spectaculaire depuis 2001, date du début du premier plan d'action; alors que ces trois communes constituent le "fleuron", le noyau historique, des populations du grand hamster en Alsace ;
- 4) elle décroît aussi à Obernai depuis 2 ans, malgré l'action de préservation conduite par le LEGTA (présence d'une très importante luzernière), qui avait permis l'augmentation, puis le maintien des effectifs.

Depuis 2000, et en complément de l'inventaire précédent, un effort particulier de recensement semi quantitatif concernant une vingtaine de communes a été entrepris et reconduit chaque année, représentant plus de 5 000 ha et 1236 jours de prospection. Le tableau qui suit en résume les résultats.

**Synthèse de l'effort de prospection conduit sur quelques communes**

	<b>2000</b>	<b>2001</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>
<b>Surface prospectée (ha)</b>	600	800	1380	880	1400		
<b>Nb de communes</b>	16	16	20	18	23		
<b>Nb de jours agent</b>	150	170	230	278	408		
<b>Nb de terriers trouvés</b>	<b>981</b>	<b>1195</b>	<b>593</b>	<b>331</b>	<b>276</b>		

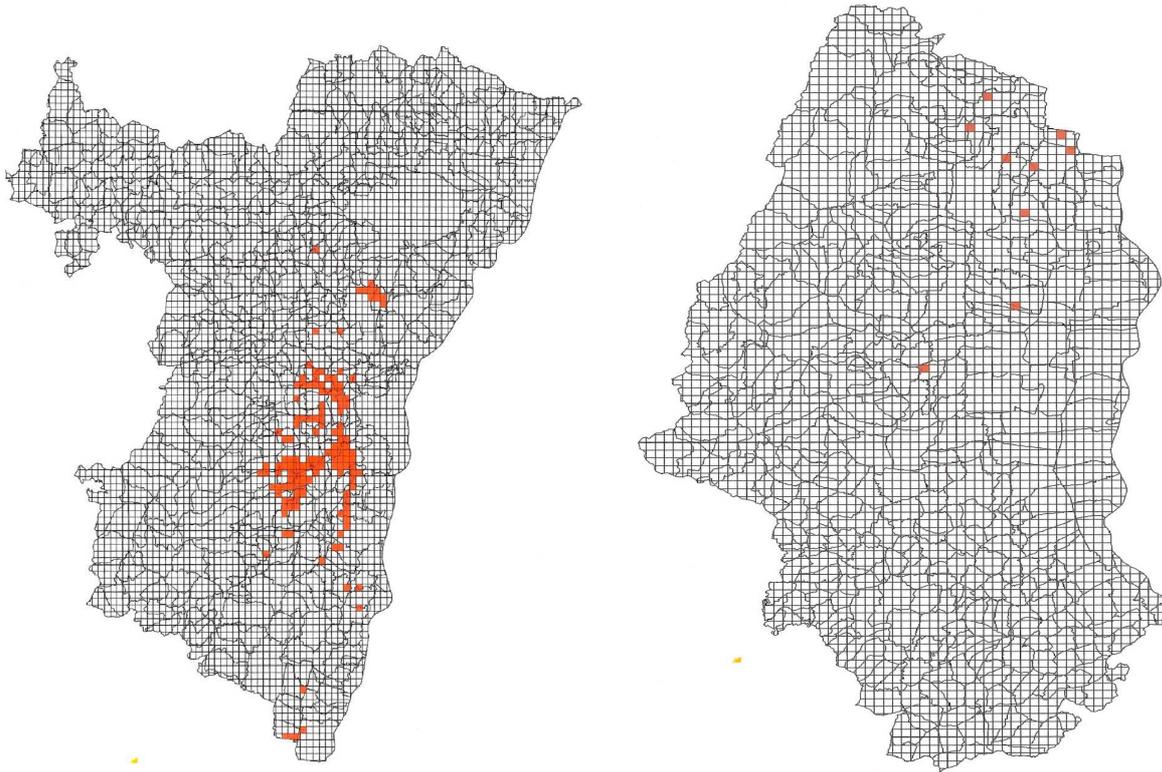
Le constat fait précédemment est confirmé par ces relevés, le nombre de terriers diminuant significativement, alors même qu'ont été accrus la surface et le nombre de communes prospectées, ainsi que le temps consacré à la prospection.

À noter qu'il n'a pas été possible d'obtenir un bilan des surfaces contractualisées et de leur évolution, ainsi que des enjeux financiers en cause.

Les deux schémas ci-dessous, fournis par l'ONCFS, résument à la date de mars 2007, la présence de l'espèce dans les deux départements respectifs, chaque maille qui y figure représentant une superficie de 100 ha. On y voit globalement la situation préoccupante de l'espèce, comparativement par ailleurs plus inquiétante dans le Haut-Rhin, comme déjà signalé.

---

<sup>29</sup> Engagé sur autorisation ministérielle, donc hors plan d'action sensu stricto, et sous conventionnement par l'ASFS sous le contrôle de l'ONCFS.



*L'échec du premier plan d'action en faveur du grand hamster est une réalité si l'on en juge par l'évolution de sa présence tout au long de la durée du plan.*

## **V – Le deuxième plan d'action**

### V-1 Son contenu résumé

Le plan d'action consolidé comporte deux tomes :

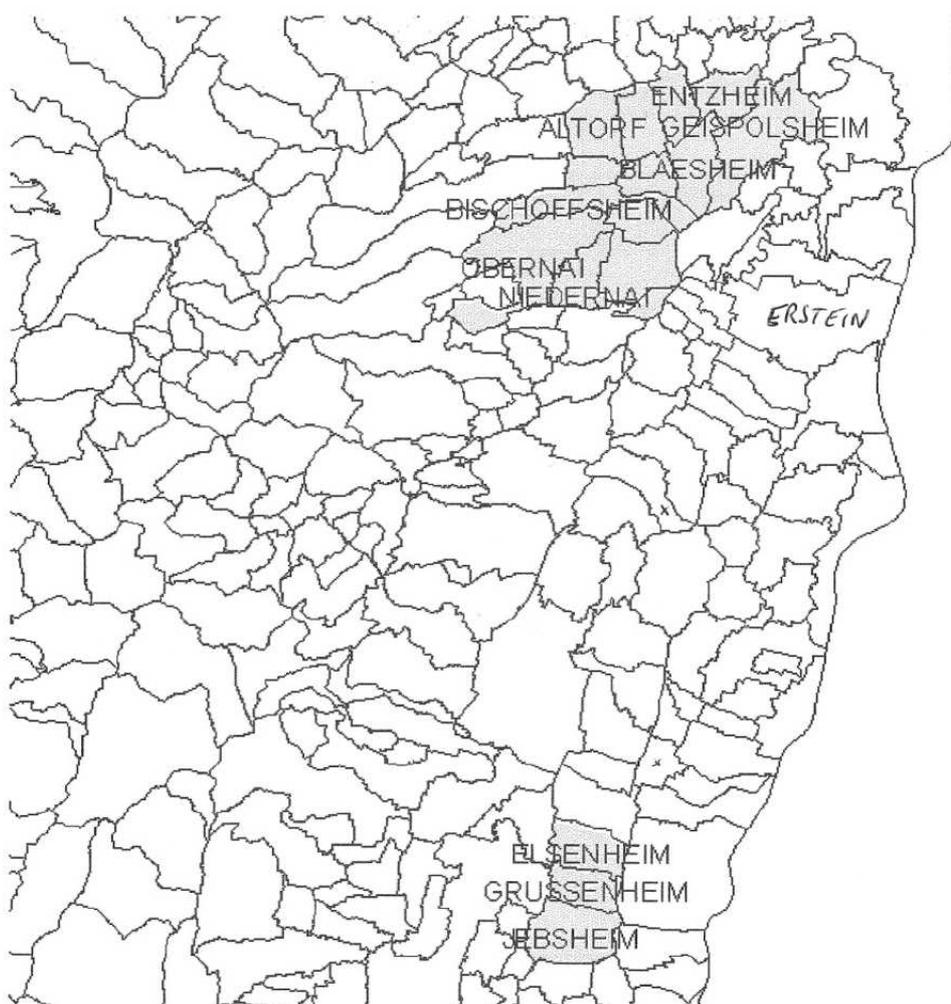
- tome 1 : état des connaissances et modalités de mise en œuvre ;
- tome 2 : fiches-action.

Les actions se ventilent selon les 6 axes suivants :

- 1) acceptation de l'espèce par les agriculteurs ;
- 2) préservation et restauration des habitats favorables au hamster commun ;
- 3) suivi des populations de l'espèce hamster commun ;
- 4) sensibilisation du public ;
- 5) conservation de la souche génétique "alsacienne" de l'espèce ;
- 6) études et partenariats.

Les thèmes qu'il développe apparaissent complets, mais à sa lecture, c'est l'impression d'un excès de théorie qui l'emporte sur le nécessaire pragmatisme exigé par la situation.

L'une de ses nouveautés est la définition de Zones d'action prioritaire (ZAP), au nombre de trois totalisant une superficie de l'ordre de 1800 ha, et qui doivent concentrer l'effort de réhabilitation. Les communes concernées sont données dans le schéma ci-après.



Même si la concentration de l'action de réhabilitation est nécessaire, et à cet égard, les trois ZAP ci-dessus recouvrent bien les secteurs où les populations relictuelles sont les plus importantes, l'écueil à éviter est la "sanctuarisation", c'est-à-dire l'intensification des efforts sur ces seules zones, transformées progressivement en "Zoos à ciel ouvert", au détriment des autres territoires à grand hamster potentiellement propices.

Le pilier du plan d'action dans son aspect opérationnel (axe 2) reste la mesure contractualisée sur le moyen terme (5 ans). Cette durée apparaît conforme aux règles imposées dans le cadre des lignes directrices relatives à l'agriculture et qui figurent, pour ce qui concerne les paiements agroenvironnementaux, à l'article 39 du règlement (CE) n° 1698/25 du Conseil du 20 septembre 2005<sup>30</sup>.

La conformité aux règles de la Commission européenne est bien sûr nécessaire, mais elle ne suffit pas à elle seule à prendre en compte la situation de l'espèce, et elle doit par conséquent être complétée.

---

<sup>30</sup> ".... Ces engagements sont pris en général pour une durée de cinq à sept ans... Les paiements sont accordés annuellement et couvrent les coûts supplémentaires et la perte de revenus dus aux engagements pris ; le cas échéant, ils peuvent également couvrir les coûts induits".

***La mission considère qu'une action complémentaire à plus long terme, hors plan d'action, et touchant notamment au statut du foncier ou à la réorientation des filières agricoles est nécessaire à l'inscription dans la durée de l'action de sauvetage.***

## V-2 Sa réalisation actuelle

Le système de conventionnement de la PAC est en cours de révision : le FEOGA, qui a joué de 2000 à 2006, aidait au financement du Plan de développement rural national (PDRN), dans lequel figuraient les mesures des contrats d'agriculture durable (CAD), base de la contractualisation.

Un nouveau programme est en cours d'élaboration sur des fonds FEADER, qui aidera au financement du Plan de développement rural hexagonal (PDRH)<sup>31</sup>, qui définit le nouveau dispositif des mesures agro-environnementales territorialisées (MAET), base nouvelle de la contractualisation.

Pour pouvoir bénéficier des fonds européens, la France a fait remonter deux propositions de mesures extraites du deuxième plan d'action en faveur du grand hamster, une mesure luzerne (285 €/ha/an sur 5 ans), et une mesure céréale d'hiver (146 €/ha/an sur 5 ans). L'avis favorable de la Commission européenne sur ces deux mesures a permis le dépôt de dossiers avant le 15 mai, celle-ci ayant accepté l'application anticipée de ces deux mesures sans attendre la validation officielle du PDRH.

Un nouveau système de calcul a été établi pour la mise en œuvre de ces mesures, en concertation avec les Chambres d'agriculture. L'objectif est de contractualiser avec l'agriculteur acceptant de mettre en pratique les mesures ci-dessus.

Toute la difficulté est de proposer des mesures attractives, d'une part dans le contexte d'assez forte irritation du monde agricole qui prévaut actuellement, avec un refus net de leur part de s'engager sur une durée aussi longue, et d'autre part, sans que ces mesures prennent la forme d'un revenu pour l'exploitant (elles doivent conserver le caractère de compensation de revenu).

À la date de la rédaction du rapport (fin mai), tout n'était pas encore stabilisé, et les éléments en possession de la mission peuvent être synthétisés comme suit<sup>32</sup> :

- 8 demandeurs de contrats "mesures en faveur du hamster commun" : 20 ha de rotation à base de luzerne + 80 ha de rotation de céréales environ ;
- la DDAF 67 a relancé en début mai près de 1300 agriculteurs en zone hamster (65 communes), par un courrier les invitant à déposer une demande de souscription 2007 sans engagement. La conséquence en a été une vingtaine de prospects ;
- pour maintenir la pression après le 15 mai, tous les intervenants (DDAF, DIREN, ONCFS, SNCF, DDE, collectivités, chambres d'agriculture, fédérations de chasseurs, associations de protection de la nature,...) devaient se réunir le 31 mai pour faire le point ;
- pour compléter le dispositif, des axes nouveaux seront mis à l'étude comme la mise en place d'une jachère faune sauvage spécifique au grand hamster, l'interdiction de planter des poteaux à proximité ou dans l'habitat de l'espèce, pratique qui se

<sup>31</sup> On note l'évolution sémantique majeure entre les deux plans respectifs !

<sup>32</sup> Information fournie par la DDAF du Bas-Rhin le 17 mai 2007.

développe afin de favoriser la chasse aux rapaces, l'adaptation du cahier des charges des MAEt, la discussion autour de la carte des parcelles favorables à l'espèce, la convergence vers un seul système combiné efficace.... Mais il est nécessaire d'obtenir l'accord des tutelles sur ces mesures nouvelles.

***La mission relève le faible taux de contractualisation à la date butoir du 15 mai.***

***Elle prend note par ailleurs d'un incontestable "changement de braquet" envisagé de la stratégie de sauvetage, se demandant toutefois s'il n'est pas trop tardif par rapport à l'état des populations relictuelles.***

### V-3 Proactivité et durabilité de l'action

Au-delà de l'actuel plan d'action, la démarche à plus long terme qui doit en consolider les assises doit s'appuyer, selon la mission, sur deux grands principes:

- *la proactivité*, qui s'identifie à la gestion anticipée du territoire et de ses vocations, en co-partenariat profession agricole/collectivités publiques, en priorité mais pas seulement à l'intérieur des ZAP.

L'objectif est d'édicter des règles pour la préservation, non pas de territoires ponctuels de présence espérée, mais d'espaces suffisamment vastes et interconnectés entre eux, de nature à permettre un brassage génétique et un fonctionnement normal du cycle biologique de l'espèce.

La mission a pris note à cet égard d'initiatives prises dans cet esprit par certaines collectivités locales telles que la communauté de communes du Pays d'Erstein ou le syndicat mixte du Piémont des Vosges. Ces exemples sont évoqués dans le paragraphe IX-2 ci-après.

- *la durabilité*, qui suppose :
  - la prise en compte dans les documents d'urbanisme du "territoire hamster" de manière appropriée, au moins au niveau de protection maximum autorisé par le code de l'urbanisme en son actuelle version ;
  - la définition et la mise en pratique d'une filière durable de production agricole, caractérisée par un itinéraire technique fondé notamment sur l'assolement et la jachère, re-créeant les conditions qui prévalaient antérieurement (cf. § III-2), et assurant à l'agriculteur un revenu régulier, plus qu'une prime conjoncturelle octroyée en reconnaissance de sa bonne volonté. C'est précisément ce que le LEGTA d'Obernai a mis en pratique, fournissant ainsi la preuve du caractère non irréaliste de cette approche.

## **VI – La notion de milieu particulier**

### VI-1 Quelques rappels fondamentaux

La notion de milieu particulier apparaît sous la forme ci-après rappelée dans le code de l'environnement (art. L. 411-1) :

"..... sont interdits :..... 3° la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales...". On la retrouve également dans le décret du 19 février 2007 sus-évoqué. Elle provient de la loi de 1976 sur la protection de la nature, ainsi qu'il a été indiqué.

Cette notion ne figure pas dans la directive Habitats, qui évoque, elle, "... la détérioration ou la destruction *des sites de reproduction ou des aires de repos*" (art. 12 § 1. d), en même temps que "...*l'aire de répartition naturelle.*" (article 12 §1).

***La notion de milieu particulier introduite par le législateur dans le code de l'environnement apparaît comme une source de confusion par rapport aux définitions qui figurent dans la directive Habitats.***

L'arrêté du MEDD du 16 décembre 2004<sup>33</sup> précisant les termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement a été cassé par le Conseil d'État le 13 juillet 2006. À bien y regarder, cet arrêté était assez peu explicite quant à une définition précise de la notion de milieu particulier, mais il formalisait les dispositions à adopter pour sa protection.

Cet arrêt d'annulation n'a en rien modifié la situation juridique de l'espèce, qui reste protégée en toute situation et où qu'elle se trouve dès lors qu'on l'y trouve. S'agissant toutefois de son milieu, l'arrêt du CE a eu pour conséquence de rendre cette notion sans définition opposable aux projets et travaux des maîtres d'ouvrage, et la situation de l'administration s'en est trouvée fragilisée.

#### VI-2 Quelques principes de comportement, à la base de la définition

La phase de la reproduction de l'espèce doit être vue comme au cœur de la définition à donner au milieu particulier ; l'enveloppe de ce dernier doit donc se fonder sur cette phase, de manière à offrir à l'espèce le maximum de chance de réussite de sa reproduction. Il est difficile dans ces conditions d'imaginer une définition réglementaire d'application générale à toutes les espèces protégées. Le MEDD a pris un arrêté qui en propose une d'acception large, donnée ci-après.

Il convient de rappeler que le grand hamster est une espèce non grégaire, solitaire, qui se déplace dans un espace restreint, de l'ordre de 300 à 800 m/an, lorsque notamment, il accomplit sa phase de reproduction. Cette distance est déterminante dans la notion de milieu particulier à clarifier.

De plus, et à l'inverse d'autres espèces strictement inféodées à leur milieu (exemple de celles qui sont asservies aux zones humides), le grand hamster est capable de re-crée son propre habitat, par progression naturelle, si on reconstitue un noyau de vie originel à partir duquel il peut naturellement essaimer, à condition que le terrain s'y prête.

#### VI-3 Les éclaircissements apportés par le MEDD

Une lettre de la DNP à M le préfet datée du 26 mai 2005 donne de la notion de milieu particulier la définition suivante :

*".... Il s'agit du milieu favorable aux espèces ainsi protégées sans pour autant qu'il soit obligatoire que l'espèce y soit observée mais à condition qu'elle l'ait été dans un passé récent ou qu'elle puisse le recoloniser naturellement de façon probable à partir des noyaux de populations existants".*

---

<sup>33</sup> Arrêté du 16 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 17 avril 1981 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire.

Cette définition apparaît peu précise, en raison notamment d'expressions telles que "milieu favorable, passé récent, recoloniser naturellement de façon probable, noyau de population existant...".

La définition la plus récente est donnée dans l'arrêté du MEDD du 23 avril 2007<sup>34</sup> et elle est la suivante :

*"Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction et au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques".*

Ouf ! serait-on tenté de dire. En tout cas, cette définition a le mérite d'être presque complète, reprenant celles de la directives Habitats, et les étendant sensiblement au travers de la notion d'« éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos ». On n'y trouve cependant pas le terme de "lieux de nourrissage".

Par ailleurs, une petite imprécision est à relever quant à la présence de l'espèce, qui doit être avérée au travers des expressions "où l'espèce est présente", ou "noyaux de populations existants", mais qui devient potentielle, à en juger par la formulation "éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires..... , aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables, ....", le qualificatif utilisables évoquant plus une probabilité qu'une certitude.

Il aurait sans doute été préférable, dans l'esprit de la lettre du 26 mai 2005, d'utiliser la formule "où l'espèce est, ou a été, présente", laissant aux acteurs locaux le soin de définir au cas par cas cette référence au passé.

Le cadre est néanmoins donné, son application dans le cas du grand hamster d'Alsace est à faire.

#### VI-4 Le point de vue de la mission

Il est rappelé que tous projets ou travaux situés en tout ou partie à l'intérieur du milieu particulier dont une définition est proposée ci-après devront être soumis à la procédure de la dérogation, instruite par l'échelon central du MEDD.

- **Cas des ZAP**

Malgré l'insuffisance de la concertation qui en a marqué la définition et l'emprise, la totalité de la superficie des ZAP répond au critère d'aptitude à la recolonisation par le grand hamster.

***L'intégralité de la superficie des ZAP doit être considérée comme le milieu particulier propice au développement naturel de l'espèce.***

***Les ZAP doivent concentrer l'essentiel de la contractualisation, qui ne doit pas exclure les territoires hors ZAP sur lesquels des agriculteurs accepteront de s'engager.***

---

<sup>34</sup> Arrêté du 23 avril 2007 (JO du 10 mai 2007) fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Au cœur de ces territoires, de superficie assez réduite au regard de l'état des populations, il est essentiel de conserver le principe de connectivité entre habitats, de manière à permettre la libre évolution de l'espèce.

Il reste alors à introduire cette zonation de manière durable dans les documents opérationnels de planification (PLU en particulier).

- **Cas des territoires hors ZAP**

Le cas des territoires hors ZAP mérite réflexion. Deux attitudes sont envisageables :

1) *la passivité* ; elle revient à définir la notion lorsqu'un projet d'aménagement la rend nécessaire.

En pratique, les critères d'ordre édaphiques étant satisfaits a priori<sup>35</sup>, faute de quoi on n'est pas en milieu particulier, l'application de l'arrêté "à dire d'expert" permettra de conclure (en théorie) : s'il apparaît que le projet se situe en tout ou partie en milieu particulier, l'avis du CNPN sur le projet et ses mesures compensatoires sera alors requis ; dans la situation contraire, seules joueront alors les dispositions relatives à la protection de l'espèce ;

2) *la proactivité* ; elle consiste à l'inverse à anticiper, et à définir a priori, à l'intérieur du territoire "édaphiquement propice", les contours du milieu particulier favorable au grand hamster, en suivant les étapes ci-après :

- Les éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires... aussi longtemps qu'ils sont effectivement ... utilisables sont assimilés à la notion de potentiel de recolonisation. Celui-ci doit être borné dans le temps :

- dans le passé ; il est proposé de le faire démarrer à l'année 2000, date de départ du premier plan d'action à laquelle l'espèce semblait se trouver en conditions plutôt favorables par rapport à la situation actuelle ;
- dans l'avenir ; ce bornage est nécessaire car à défaut, c'est la totalité du territoire édaphiquement propice et accessible qui serait colonisée par le grand hamster. Il est proposé d'adopter provisoirement la date de la fin du deuxième plan d'action, c'est-à-dire 2011, comme borne supérieure.

- Les noyaux de populations existants s'identifient au(x) terrier(s) existant(s) à la date de la borne de temps inférieure ci-dessus définie, qu'il(s) soi(en)t ou non occupé(s). Pour en juger, l'avis technique de l'ONCFS sera requis. Si des données sûres, issues des comptages de l'ONCFS, sont disponibles, elles seront utilisées.

- Le bon accomplissement des cycles biologiques de reproduction et de repos suppose qu'un espace d'évolution immédiate, d'un rayon de 300 m, soit offert à l'espèce, évalué à partir de chaque noyau de population existant tel que défini ci-dessus. Ce rayon correspond au déplacement minimal annuel de l'animal, et il équivaut à un cercle d'une superficie de l'ordre de 28 ha autour de chaque terrier. Le recoupement de ces espaces respectifs sera alors apprécié, en tenant compte des discontinuités fractionnant l'habitat (forêt, rivière, infrastructures de transport, zone urbanisée,...), qui constituent des obstacles infranchissables par l'espèce. Par

---

<sup>35</sup> Il s'agit de la nature du sol (loess) et de sa teneur en eau (loess sec).

convention, un terrier même isolé et sans recoupement avec un terrier voisin définira un milieu particulier de la superficie ci-dessus.

- Un espace périphérique de connectivité est à définir, selon l'appréciation ci-dessus sur le recoupement et les chances qu'il offre aux différents individus de se rencontrer. Il pourra aller la cas échéant jusqu'à la limite qui correspond au déplacement minimum annuel (300 m) multiplié par le nombre d'années restant à courir jusqu'à la borne supérieure ci-dessus proposée, (soit, à titre d'exemple, 1200 m sur la période 2008-2011).
- Un effort de réintroduction poussé, qui devra être effectif dès 2008 et progressivement intensifié, à partir d'individus provenant des élevages de Mulhouse ou de Hunawähr, en chaque endroit où cela apparaîtra nécessaire, accompagné des mesures de réduction temporaire de la prédation. Il sera déclenché dès lors que la densité du grand hamster sera en dessous d'un chiffre pouvant être de 2 terriers/ha. Cette action de régulation devra être confiée aux agents de l'ONCFS, en y associant les lieutenants de Louveterie, les Fédérations de chasseurs et les gardes privés. Un bilan des tirs annuels sera présenté à M le Préfet.  
L'état actuel de la production des jeunes hamsters dans les élevages de l'ASFIS étant très insuffisant par rapport à cet effort de réintroduction, il est indispensable de donner les moyens financiers et humains à cette association pour que ses deux élevages puissent y répondre.
- Une contractualisation a priori avec les agriculteurs volontaires, sur une base proactive et durable, donc sur le long terme (10 à 15 ans), complétant la nécessaire intervention d'urgence.

*La mission affiche nettement son choix en faveur d'une définition proactive du milieu particulier, conduite hors de tout contexte de projets ou travaux la rendant nécessaire. L'approche technique et la cartographie qui en sera le résultat, placée sous la responsabilité de la DIREN, seront exécutées par l'ONCFS, avec l'appui des associations et de l'Université. Il est suggéré de réaliser ce travail dans un délai qui ne devrait pas excéder 18 mois. Un renforcement des moyens de l'ONCFS apparaît nécessaire pour le mener à bien.*

Les deux dernières étapes ci-dessus concernent également les ZAP.

Ce type de démarche, au moins au niveau de la réservation a priori de terrains propices, a déjà été mis en pratique par certaines collectivités comme la communauté de communes du pays d'Erstein, ou le syndicat mixte du piémont des Vosges.

Fortement marquée d'anticipation, elle sera vue favorablement dans le cadre des contentieux en cours.

## **VII – La contractualisation dans la démarche proactive**

La démarche proactive diffère de la mesure conjoncturelle aidée sur le court ou le moyen terme par la recherche d'une contractualisation inscrite dans le long terme. Elle relève donc d'un esprit différent de celui qui marque le deuxième plan d'action.

En pratique, elle a pour finalité d'aider à la reconstitution progressive et durable de tout un agro-écosystème diversifié, d'une manière telle que l'agriculteur volontaire y trouve son intérêt, autrement qu'au travers de la seule rétribution de sa bonne volonté.

Ses objectifs peuvent être résumés comme suit :

- 1) afficher comme prioritaire dans l'itinéraire cultural à mettre en place la couverture du sol sur une part majoritaire en proportion de surface (au moins 85 %) des sols de l'exploitation, pendant toute l'année, c'est-à-dire proscrire les sols nus en toute saison, ainsi d'ailleurs que le préconise le CORPEN<sup>36</sup> au titre de la lutte contre la pollution. Il est rappelé que cet objectif est de nature à reconstituer le stock de matière organique du sol, souvent très appauvri par la pratique agricole qui prévaut depuis quelques années ;
- 2) favoriser par des aides ad hoc l'évolution vers une filière agricole durable, capable notamment de valoriser la luzerne (élevage de taurillons par exemple, à l'image de ce qu'a mis en pratique le LEGTA d'Obernai) ;
- 3) gérer l'empilement des contraintes réglementaires, parfois d'ailleurs contradictoires dans leurs termes, que l'agriculteur doit mettre en pratique (directives nitrates, pesticides, déclarations PAC, MAEt Hamster,...), en leur donnant un ordre de priorité.

Le financement de cette démarche proactive est posé. Ce point est examiné ci-après dans le chapitre sur l'organisation à mettre en place.

*La mission considère comme nécessaire le lancement, à l'initiative des pouvoirs publics, d'une démarche proactive favorisant la reconversion progressive des pratiques agricoles actuelles vers la reconstitution d'un agro-écosystème de plaine sèche, propice au retour du grand hamster.*

*Par cette action, le statut de biodiversité du milieu reconstitué s'en trouvera fortement rehaussé, ce qui peut intéresser le monde de la chasse.*

*Conçue et conduite en-dehors de l'actuel plan d'action<sup>37</sup>, la démarche proactive fera l'objet d'une prise en charge par la nouvelle gouvernance à mettre en place.*

## **VIII – Les mesures de compensation aux projets d'aménagement**

### VIII-1 Rappels

La compensation apparaît souvent comme la solution de facilité, évitant d'avoir à rechercher une solution d'évitement des espaces fréquentés par la faune sauvage, ce que la directive Habitats nomme "autre solution satisfaisante", ou d'approfondir la question de la réduction/limitation des incidences.

De plus, elles sont intrinsèquement déséquilibrées, dès lors qu'elles consistent à remplacer un habitat favorable définitivement détruit par un système de contractualisation temporaire.

*La mission rappelle que la compensation n'a véritablement de sens qu'à la condition :*

---

<sup>36</sup> CORPEN = Comité d'orientation pour des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.

<sup>37</sup> Même si rien ne s'oppose à ce qu'il évolue en ce sens.

- 1) *d'avoir satisfait préalablement aux prescriptions du code de l'environnement en matière de recherche d'une solution alternative ou de réduction/limitation des impacts ;*
- 2) *de remplacer ce qui a disparu par autre chose, non seulement de même valeur, mais aussi de même nature. C'est ainsi que la compensation devrait évoluer, et se généraliser, vers de la re-crédation d'habitats plutét que de s'en tenir à des mesures contractuelles conjoncturelles.*

La démarche supposant la définition du milieu particulier favorable à l'espèce, ceci permet d'insister à nouveau sur l'urgence qu'il y a à définir et cartographier cette notion hors ZAP.

### VIII-2 La logique actuelle

Sauf si elle a été modifiée, la logique actuelle de la compensation repose sur 3 critères, qui tous impliquent qu'on soit en présence d'un milieu particulier favorable à l'espèce.

- 1) présence de l'espèce => compensation à raison de 1 ha détruit/1 ha compensé ;
- 2) présence de culture favorable mais pas d'animaux => 40% de compensation ;
- 3) ni animaux, ni cultures favorables => 5% de compensation.

Trop "comptable", cette logique ne tient pas compte de la notion de noyau de population ni du risque encouru par les animaux lors des translocations effectuées (risques liés à la capture, au relâcher,...).

Par ailleurs, le cas 3) ci-dessus n'a pas de réalité car il est aisément convertible en 2), il suffit pour cela d'y mettre de la luzerne ou des céréales.

De plus, l'exemple d'un aménagement de 10 ha s'y installant aboutirait à une compensation de 0,5 ha ! Le marché est pour le moins peu équitable : "offrir" 0,5 ha de cultures favorables au grand hamster, qu'il faudra de toute façon introduire avec l'aléa de la réussite de l'introduction et à qui on aura supprimé 10 ha d'habitat potentiel, n'est pas vraiment équilibré.

Le cas 2) n'est guère plus avantageux pour lui. Et il serait facile de multiplier les exemples d'inadaptation de ces mesures.

**Même si un rééquilibrage plus équitable a été opéré, la base comptable de ces mesures n'est pas appropriée à la réalité et à la diversité de la situation de l'espèce.**

### VIII-3 Les principes à adopter

**Il est rappelé qu'une véritable compensation supposerait l'achat de terres favorables, ensuite confiées à un gestionnaire en bail environnemental.**

Il est rappelé également que la destruction de terriers où l'espèce est présente est très traumatique pour elle, et que rien ne peut garantir qu'elle sera en mesure de surmonter le stress qu'elle a subi, une fois "transloquée".

Cet impact affecte aussi la population de grand hamster éventuellement présente dans l'environnement du projet sans être sous son influence directe.

Le grand hamster est une espèce sauvage pour laquelle il est de moins en moins concevable, vu l'état des populations, de poursuivre des opérations de capture, déplacements....

Les principes qu'il conviendrait d'adopter peuvent être résumés comme suit :

- 1) la compensation doit prendre en compte les besoins et l'état de conservation de l'espèce. Il convient de réfléchir à un système de compensation en fonction de la dynamique de la population, et non uniquement en fonction du couvert végétal.
- 2) la compensation doit être proportionnelle dans le temps à l'importance de l'impact. En effet, un projet d'urbanisme qui impacte définitivement un noyau de population doit être compensé à long terme et non seulement sur quelques années. Ainsi, la durée minimale ne devrait pas être en deçà de 30 ans pour un projet de type route, lotissement,... Pour des projets plus temporaires (construction d'un gazoduc par exemple), l'impact est plus ponctuel et la compensation pourra avoir une durée plus limitée.
- 3) la compensation dans les ZAP doit respecter le principe de "plus que proportionnalité surfacique", ce principe devant suivre la règle du 3 pour 1, quel que soit le couvert végétal ou le statut de l'espèce. Les ZAP concentrant en effet les derniers noyaux de population, leur respect s'impose, et la règle générale devrait être la non dérogation, sauf à argumenter avec force de l'intérêt public majeur du projet qui la sollicite.
- 4) en dehors des ZAP et en milieu particulier, la compensation doit prendre en compte les espaces d'évolution immédiate décrits dans le § VI-4. En attente de leur définition précise, des aires-enveloppe des noyaux de population (comme définis dans le même paragraphe), doivent être tracées empiriquement, selon l'importance de ces noyaux. Dans leur emprise, la règle du 2 pour 1 doit prévaloir, quelle que soit la culture. Il s'agit en effet des principales zones de recolonisation potentielle, et il convient donc d'y maintenir un foncier qui la favorise.
- 5) en-dehors des zones précédemment définies, là où ne subsistent plus que quelques terriers isolés déconnectés d'autres populations, la compensation pourrait adopter les ratios minimaux suivants :
  - \* présence de l'animal : règle du 1 pour 1 ;
  - \* présence d'un couvert végétal favorable : 100 % de la surface détruite ;
  - \* absence de couvert favorable : 60 % de la surface détruite.En cas de renforcement de population dans ces zones, et afin de rétablir la connectivité entre populations, la règle du 2 pour 1 prévaut.
- 6) la compensation, où qu'elle se situe, doit englober un volet suivi dans le temps des populations, mis à la charge du pétitionnaire, d'une durée appropriée à chaque situation.
- 7) en cas de renforcement de population, obligation faite au maître d'ouvrage s'il détruit des terriers, un suivi d'au moins 2 ans des populations réintroduites dans un nouveau milieu sera mis à sa charge.

Il est rappelé que les opérations de renforcement n'offrent que peu de perspectives de développement de l'espèce si elles s'effectuent sans la reconstitution de son habitat.

Ceci implique nécessairement un engagement fort du maître d'ouvrage dans une prise en compte ambitieuse au travers de mesures fortes qu'il accepte. Ainsi, il doit devenir évident que le volet environnemental d'un projet d'urbanisation en zone à hamster coûtera plus cher que celui d'un projet hors zone à hamster.

Si les efforts communs de l'ensemble des partenaires permettent aux effectifs de l'espèce de se rétablir progressivement et d'atteindre à nouveau un seuil de viabilité, il sera alors envisageable d'assouplir les mesures de compensation.

Un bilan de leurs effets lors des opérations d'aménagement urbain ou d'infrastructures (ZAC, infrastructures linéaires, lotissements) conduites jusqu'alors dans les deux départements devrait être programmé, à partir d'une logique commune à toutes : tableau mettant en correspondance diverses données telles que surface du projet, surface de milieu particulier consommée, nombre de terriers détruits, mesures compensatoires appliquées, nombre d'individus déplacés et introduits, nombre d'individus recensés dans les cultures favorables en place ..... Ce bilan devrait être régulièrement mis à jour.

*La mission suggère l'adoption et la mise en œuvre, au titre des mesures compensatoires, du principe de la plus que proportionnalité surfacique dans les territoires en ZAP ou en milieu particulier hors ZAP.*

*Elle suggère l'adoption de ratios dans cet esprit, dépendant des situations rencontrées.*

*En ZAP, la dérogation doit être l'exception, et doit obéir scrupuleusement à l'ensemble des contraintes figurant dans le code de l'environnement.*

*Un bilan périodique de l'effet de ces mesures doit être régulièrement mis à jour, et l'information qui s'y rattache rendue accessible à tous.*

#### VIII-4 L'évaluation de la situation génétique de l'espèce

La nécessité de préserver la souche sauvage d'Alsace est vue comme nécessaire par certains interlocuteurs de la mission, ce qui supposerait que soit évaluée la situation génétique des derniers hamsters sauvages, des hamsters des deux élevages gérés par l'ASFSS, afin de vérifier l'absence de mélange génétique avec des hamsters détenus dans les élevages allemands,... voire des hamsters d'autres pays pour vérifier s'il existe une différenciation génétique entre les populations de l'Europe de l'est et celle de l'Europe de l'ouest.

**Sans méconnaître l'intérêt scientifique de la démarche, elle ne semble pas prioritaire toutefois par rapport à l'urgence de l'intervention de sauvetage, et qui impose de ne pas trop disperser les efforts et les moyens. Le temps viendra d'en débattre éventuellement.**

### **IX – Le grand hamster et la planification**

L'un des moyens réglementaires d'inscrire dans la durée le sort du grand hamster est de lui réserver l'espace d'évolution qui lui est nécessaire dans les documents de planification et d'utilisation des sols tels que les SCOT, les PLU ou les cartes communales.

Toutefois, le relativement faible niveau de contrainte qu'impose le code de l'urbanisme en matière de protection des espèces et des espaces est peu propice à la prise en considération de cet objectif au niveau requis,... sauf de notables exceptions évoquées ci-après.

#### IX-1 La faiblesse structurelle du code de l'urbanisme

*"... l'occupation humaine de l'espace induit le plus souvent un jeu de concurrence avec l'habitat de la faune, qu'elle détruit, banalise, fragmente, barre ou compartimente par l'implantation d'obstacles infranchissables ou dangereux...."*

*De façon assez paradoxale, la prise en compte de la faune dans l'utilisation des sols apparaît dans une réglementation où la faune est absente : le droit de l'urbanisme*"<sup>38</sup>.

L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme stipule que les SCOT, les PLU et les cartes communales, "déterminent les conditions permettant d'assurer :

1°) l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable...

2°) une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux,... la préservation .... des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains.... ".

La déclinaison dans le PLU de ce code se fait au travers notamment du document graphique du règlement. Il revêt la forme d'une carte qui divise l'espace en plusieurs zones. S'agissant des milieux naturels, la labellisation officielle est la suivante :

- les zones agricoles, dites "zones A" : il s'agit des "secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles" (article R.123-7) ;
- les zones naturelles et forestières, dites "zones N" : ce sont les "secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels" (article R.123-8).

Le plan de zonage délimite aussi des secteurs particuliers, comme les espaces boisés classés ou les emplacements réservés (notamment pour la construction future d'équipements publics).

Les exigences éthologiques des espèces protégées, et a fortiori menacées d'extinction, sont bien peu considérées en tant que telles, et ceci peut être vu comme très regrettable d'un point de vue pratique. Notre grand hamster aura en particulier de plus en plus de difficulté à faire valoir à l'avenir son légitime droit du sol, quand on constate la flambée des prix du foncier en périphérie de Strasbourg, là où, précisément, il s'évertue à survivre : 30 000 €/are !

L'incapacité du droit de l'urbanisme à traiter du problème de la faune sauvage est flagrante, il n'a tout simplement pas été conçu pour cela. Cette inadéquation trouve sa traduction dans le principe selon lequel "*les préoccupations d'environnement sont prises en compte par les documents d'urbanisme dans le cadre des procédures qui leur sont propres*", comme le précise l'article L. 122-1 du code de l'environnement, formule on ne peut plus vague, et assez peu en rapport avec les enjeux liés à la protection des espèces qui nécessitent une protection stricte.

Cette exigence s'est traduite néanmoins en pratique par l'obligation, pour certains documents d'urbanisme, de comporter une étude d'environnement, qui n'est en rien une étude d'impact, et qui reste généralement très fruste dans son contenu environnemental.

---

<sup>38</sup> "La prise en compte de la faune sauvage dans le cadre des procédures d'aménagement, de gestion et d'occupation de l'espace : réalités d'une apparence juridique" – *Nature Sciences Société* 14, 513-521 – Philippe Billet, professeur agrégé de droit public. Les développements du paragraphe s'y réfèrent abondamment.

L'évaluation environnementale, qui doit désormais accompagner l'adoption de certains documents d'urbanisme<sup>39</sup> a été relativement vidée de son contenu par le décret du 27 mai 2005 qui la met en œuvre<sup>40</sup>, qui n'identifie pas le biotope en tant que tel, et qui ne mentionne jamais la faune<sup>41</sup>.

En pratique, c'est donc essentiellement sur la sensibilisation, la persuasion, la bonne volonté des élus qu'il faut pouvoir compter pour assurer la préservation des espèces menacées de manière relativement durable.

Les quelques exemples de documents d'urbanisme transmis à la mission par la DIREN illustrent pour la majorité d'entre eux les difficultés rencontrées par ce service, qu'accroît encore l'absence de définition du milieu particulier, dans le jugement qu'il lui est demandé de porter sur ces projets. En particulier, les ZAP n'ont aucune réalité légale, ce qui en affaiblit la portée pratique.

***L'absence de prise en considération explicite dans le règlement des PLU des territoires à forte valeur patrimoniale dont la protection est une exigence absolue doit être vue comme regrettable.***

***Elle n'est pas cohérente avec le principe de préservation des équilibres naturels et biologiques qui figure dans la Charte de l'environnement désormais adossée à la Constitution.***

***La mission suggère une révision de la réglementation des PLU qui permette d'intégrer explicitement, comme une vocation d'espace, la notion des habitats d'espèces protégées.***

---

<sup>39</sup> Code de l'environnement, article L. 122-4, et code de l'urbanisme, article L. 121-15.

<sup>40</sup> Décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme.

<sup>41</sup> "Le législateur comme le pouvoir réglementaire semblent être passés à côté d'une bonne occasion pour « racheter » le droit de l'urbanisme de ses errements, n'ayant pas osé faire de cette évaluation une véritable étude d'impact, afin de vraiment anticiper ces atteintes et les corriger le plus tôt possible". Cf. article P. Billet précité.

## IX-2 Trois exemples à souligner de proactivité des élus, dont un malheureusement avorté

### **Le SCOT du Piémont des Vosges**

Élaboré par le Syndicat mixte du Piémont des Vosges présidé par M le maire d'Obernai et qui regroupe 35 communes et 57 000 habitants, le SCOT du Piémont des Vosges a été arrêté le 22 juin 2006.

Le Document d'orientations générales (DOG) met en œuvre le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) préconisé par le code de l'urbanisme. Ce PADD fixe les grands axes du développement de l'ensemble des communes du Syndicat mixte jusqu'à l'horizon 2025.

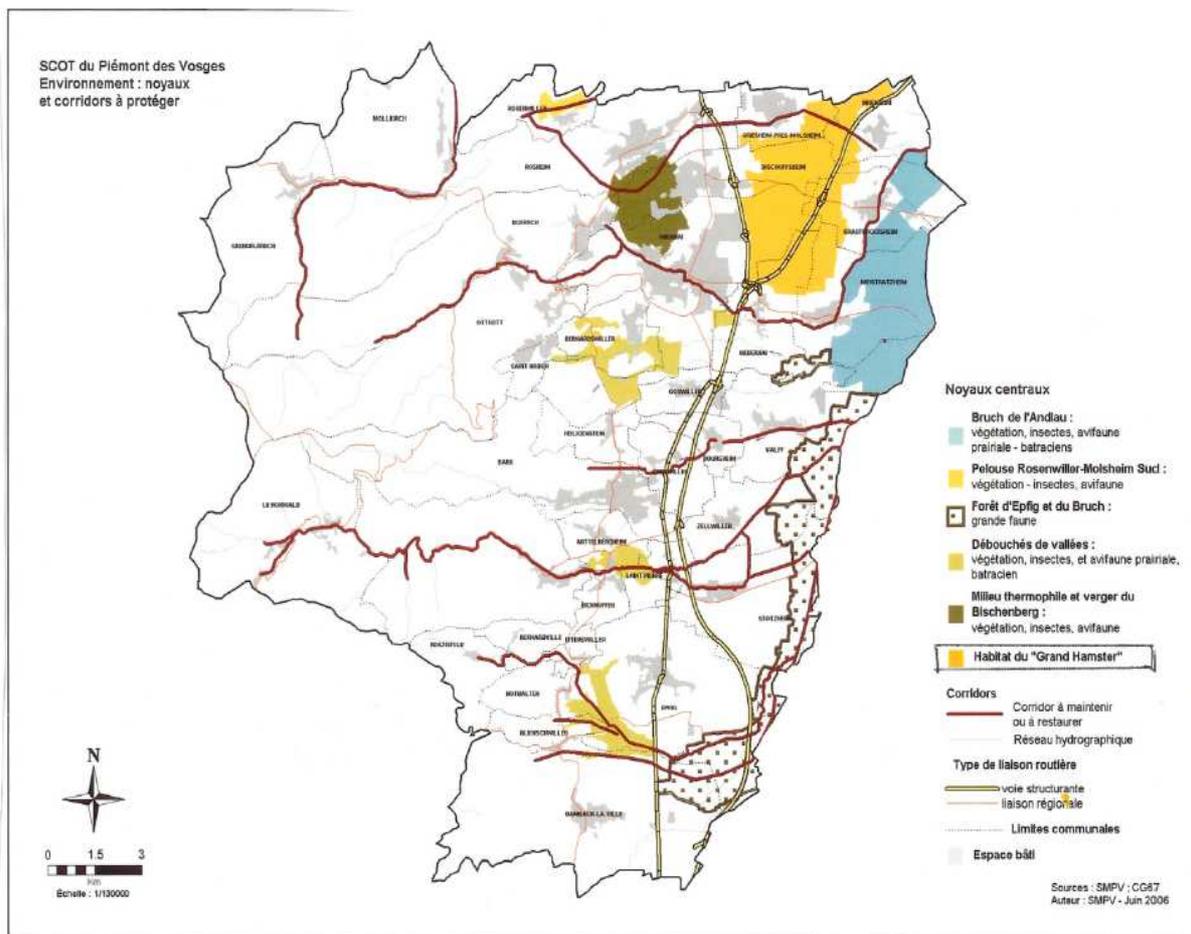
Il est précisé qu'une partie du territoire couvert par le document est « ZAppée », car constituant un noyau de population relictuelle parmi les plus importants. Pour autant, ce zonage n'a pas eu de réelle incidence sur la réflexion des élus, pas plus d'ailleurs que le deuxième plan d'action, cette réflexion étant parvenue à son terme au moment des premières discussions sur ce plan.

Dans les 5 objectifs fondamentaux du DOG, la préservation du grand hamster apparaît explicitement dans l'objectif n°3 "Préserver l'environnement exceptionnel", et est déclinée en une mesure spécifique 3.2 "Protéger les sites naturels – Préserver ou recréer les continuités entre les espaces naturels".

Neuf "noyaux centraux" au rôle fondamental dans la préservation des écosystèmes sensibles et la reconstitution de corridors de continuité écologique y sont identifiés, "le plateau loessique central au titre de la protection du hamster commun" étant l'un de ces noyaux.

La forte intrication avec l'activité agricole est également rappelée de la façon suivante : « *Les espaces agricoles sont tout particulièrement concernés puisque les débouchés de vallée et le secteur d'habitat du hamster commun qui sont protégés de toute urbanisation (2 400 ha) représentent ¼ des surfaces cultivées et en prairie du territoire* ».

La carte ci-après visualise en couleur bistre cet habitat réservé du hamster dont la probabilité de survie, voire de développement de ses populations, se trouve de ce fait relativement garantie, au moins pour une vingtaine d'années.



Scot du Piémont des Vosges - Document d'Orientations Générales

## Le PLU de la Communauté de communes du Pays d'Erstein

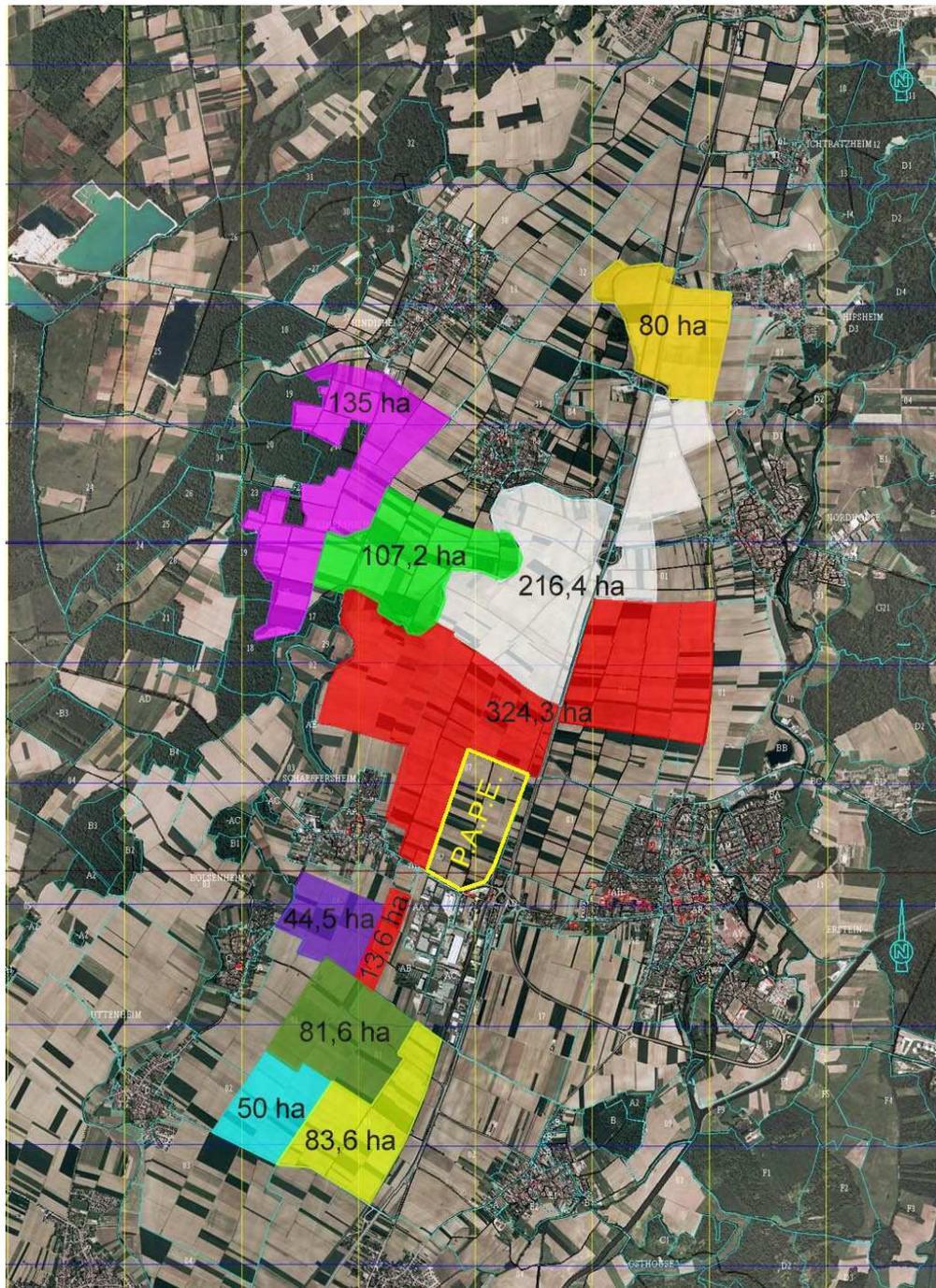
Par délibération du 21 décembre 2005, et dans le cadre des discussions relatives au projet de zone d'activité intercommunale dénommée Parc d'activités du pays d'Erstein (PAPE), la Communauté de communes du Pays d'Erstein, qui regroupe 10 communes, décidait "de prendre la compétence Grand Hamster en lieu et place des 10 communes membres", et de "mettre en œuvre les moyens de gestion, de suivi et d'animation pour toute action visant à la conservation et au développement de l'espèce du Grand Hamster sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Erstein".

Il est précisé que les communes qui constituent la Communauté de communes du Pays d'Erstein sont situées en-dehors de l'emprise des ZAP, lesquelles ont au demeurant été définies postérieurement à la délibération sus-citée.

Ce sont précisément les discussions autour de ce projet commun de PAPE, inclus dans la réflexion intercommunale autour de l'élaboration du PLU, qui ont amené à une prise en considération collective de la problématique du grand hamster et de la nécessité de le préserver, dans un contexte assez peu contraint en fin de compte, mais avec l'appui des services de l'État.

Au total, un ensemble de 1 300 ha de terre agricole loessique potentiellement favorable au grand hamster sur la totalité de la superficie de la Communauté de communes a été classé en zone agricole, seule opportunité offerte par le code de l'urbanisme pour la "réservation" écosystémique. Les communes se sont engagées individuellement à s'abstenir d'aménager ces terrains sur une longue durée, de l'ordre de 30 ans. D'emblée, le Comité de suivi mis en place a décidé de réserver 600 ha sur les 1 300, aux fins de protection environnementale, et une première convention concernant une superficie de près de 7 ha a été passée avec un agriculteur volontaire.

La carte ci-après visualise les 1 300 ha de terres "réservées", et leur ventilation entre les communes.



Dire que cela a été sans difficulté ni interrogation de la part des agriculteurs serait excessif, comme en témoigne le document de l'annexe 3, et d'après discussions ont eu lieu et ont encore lieu pour emporter la conviction de tous. Mais la graine est semée, et la plante devrait pousser.

Plusieurs éléments sont à relever dans cette démarche :

- 1) la prise de conscience de l'ensemble des élus de la Communauté de communes, qui a pu germer par elle-même sous l'influence de son président et à partir du simple constat de la présence de l'espèce, en-dehors même de tout grand plan national ;
- 2) la force du débat collectif qui y a contribué, et qui a pour intérêt de ne pas laisser le maire qui vit ce problème tout seul pour y faire face ;
- 3) la proactivité d'une démarche collective, qui a défini par elle-même une notion implicite de milieu particulier favorable à l'espèce très étendue, et qui pourrait faire école dans d'autres contextes hors ZAP.

### **Le GERPLAN du Conseil général du Haut-Rhin**

Il faut aussi évoquer ici une démarche de même esprit que le Conseil général du Haut-Rhin a tenté d'entreprendre, en collaboration avec l'ensemble des Communautés de communes du département (sur 31, 22 avaient donné leur accord, dont la Communauté de communes du Ried Brun, qui comprend les deux communes du département ayant une partie de leur territoire en ZAP).

Appelée GERPLAN, pour Plan de gestion de l'espace rural et péri-urbain, cette démarche avait pour ambition de poser objectivement le problème des enjeux de territoire du département, afin de trouver collectivement un équilibre entre ses diverses utilisations; agricole, environnementale, urbaine,... . La problématique du grand hamster y avait sa place. Des premiers objectifs d'équilibre agricole entre la plaine et la montagne avaient même été discutés et formalisés avec certains agriculteurs, prêts à "y aller". Ils auraient incontestablement été bénéfiques pour le grand hamster. Cette tentative s'est soldée par un échec, notamment pour absence d'adhésion suffisante de la part de la Chambre d'agriculture, qui n'y a pas vu son intérêt.

\*\*\*

En contrepoint de ces démarches proactives, il y a lieu de remarquer que le SCOTERS (SCOT de la région de Strasbourg), qui regroupe de nombreuses communes à hamster, et qui a été approuvé le 1<sup>er</sup> juin 2006, se contente de préciser, dans son DOG, que les espèces patrimoniales telles que le grand hamster doivent être préservées. Le rapport de présentation comporte une cartographie des communes où l'espèce est présente. Peut-être aurait-il pu aller plus loin ?

***La mission a relevé la dynamique que crée le regroupement des collectivités au sein d'une structure quelle qu'elle soit pour conduire les réflexions sur la prise en compte du grand hamster et de sa protection.***

***C'est à cette échelle que ces réflexions doivent être conduites, notamment dans le cadre de la confection des SCOT et des PLU, malgré leur faiblesse environnementale structurelle.***

## X – La gestion prévisionnelle du foncier

L'envolée des prix du foncier (30 000 €/are en périphérie de Strasbourg), à quoi s'ajoute une pression démographique qui va croissant en Alsace, dont la population totale, qui s'établit à 1,9 M à l'heure actuelle<sup>42</sup>, augmentera de 200 000 habitants d'ici 25 ans, pose avec acuité le problème de la maîtrise du foncier.

Celle-ci n'est en effet garantie qu'au travers des documents de planification, SCOT et PLU, dans des conditions qui, du point de vue de la protection de l'environnement, peuvent être vues comme très peu contraignantes.

Il est nécessaire d'aller plus loin, et de promouvoir une réelle stratégie foncière, de nature à éviter d'avoir à adjoindre le grand hamster à la longue liste des espèces disparues de notre territoire national.

Cette nécessité est partagée par le Conseil économique et social d'Alsace (CESA) : « ... *En effet, si la nécessité de "ménager" le foncier semble aujourd'hui partagée, peu d'outils traduisent des priorités dans ce domaine* »<sup>43</sup>.

Le CESA avance à cet effet deux propositions principales :

- 1) disposer d'un Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT) orienté vers le développement durable, dont il demande à la Région de prendre l'initiative et à l'État de le rendre opposable ; les documents d'urbanisme, SCOT, PLU, devront être mis en cohérence avec le SRADT ;
- 2) privilégier un outil : l'Établissement public foncier (EPF), justifié par le constat que « *l'accès au foncier est un problème majeur en Alsace. La pression qui s'exerce a des conséquences sur les conditions de logement des populations, sur l'environnement et la préservation des espaces naturels, ainsi que sur le maintien de l'activité agricole et la maîtrise du développement économique* ». L'EPF peut répondre à cette exigence. Son principe est celui de la mutualisation des moyens au service d'une équité d'intervention sur toute la région, alors qu'actuellement, seules les agglomérations d'une certaine importance ont les moyens de déployer une politique foncière. Plusieurs projets de création d'EPF sont actuellement à l'étude en Alsace, sans que leur périmètre ait été définitivement arrêté. Le CESA considère que l'outil à mettre en place doit être de portée régionale, c'est-à-dire que l'ensemble du territoire doit être couvert et qu'une cohérence régionale, en articulation avec le SRADT, soit recherchée.

Au-delà, il est rappelé l'existence d'outils réglementaires créés pour préserver les espaces agricoles menacés par la pression foncière :

- la loi d'orientation agricole (LOA) de 1999, et la notion de "zones agricoles protégées" (ZAP, mais ayant un autre sens que les précédentes) qui y figure, inscrites à l'article L. 111-2 du code rural ;

---

<sup>42</sup> Déjà, cette région, hors le massif vosgien, connaît la plus forte densité de population, après l'Île de France et le Nord Pas-de-Calais, soit 350 hab/km<sup>2</sup>. Elle est de 220 hab/km<sup>2</sup> à l'échelle de la Région Alsace tout entière.

<sup>43</sup> "Alsace, territoire fragile ? Gestion de l'espace, cadre de vie, lien social" – Avis du 12 juin 2006 – CESA.

- la loi de développement des territoires ruraux (LDTR) de 2005, et la notion de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, reprise par le décret n° 2006-821 du 7 juillet 2006.

Ces deux outils, utilisés séparément ou conjointement, constituent les meilleurs freins à l'urbanisation ou aux projets d'infrastructures en vue de préserver des espaces agricoles jugés prioritaires pour des raisons de production agricole ou du fait de leur contribution à la préservation environnementale.

Il est rappelé en effet que la préservation de l'environnement et le maintien d'une activité agricole recentré sur des filières durables vont de pair.

Il revient aux élus et à l'État d'élaborer une politique foncière ancrée dans une réflexion globale d'aménagement inscrite dans la durée, en utilisant tous les outils disponibles.

***La mission relaie et approuve la proposition du CESA d'élaborer un SRADT opposable, auquel les SCOT et PLU devront se conformer.***

***Elle approuve de la même façon la proposition de constitution d'un EPF régional ouvert à tous les partenaires, État, Collectivités publiques, société civile, en mesure de conduire la nécessaire politique d'acquisition/gestion prévisionnelle du foncier assurant les équilibres de son utilisation sur le long terme.***

***La mission invite par ailleurs l'État à mettre en œuvre l'ensemble des dispositions réglementaires existantes ayant pour objectif la gestion prévisionnelle du foncier, privilégiant notamment la protection des espèces menacées, dont le grand hamster.***

## **XI – Vers une autre gouvernance**

### XI-1 Quelle structure ?

L'avis favorable de la Commission Faune du CNPN du 25 avril 2006 avançait, dans la liste des réserves l'accompagnant, "la mise en place rapide d'un GIP<sup>44</sup> en y incluant les associations".

La mission n'a bien sûr pas la compétence requise pour juger du bien-fondé de la mise en place d'une structure de ce type, et le point de vue qu'elle émet ci-après est donc purement informatif.

L'article 57 de la loi du 2 février 1995<sup>45</sup> étend le principe du GIP au domaine de la protection de la nature, reconduisant les dispositions édictées dans la loi du 15 juillet 1982<sup>46</sup> qui concernaient cette structure.

Le décret du 6 mai 1995<sup>47</sup> stipule que les GIP "Environnement" seront créés par arrêté interministériel conjoint des ministres chargés de l'environnement et du budget, après approbation d'une convention constitutive.

Les inconvénients d'une telle structure sont nombreux :

- 1) implication de deux échelons ministériels pour approbation ;
- 2) lourdeur de la composition : assemblée générale, conseil d'administration, président, directeur, commissaire du Gouvernement, contrôleur d'État, agent comptable,...
- 3) soumission au contrôle économique et financier de l'État dès lors que celui-ci, ou l'un de ses établissements publics, en fait partie ;
- 4) enfin, et même si cela n'est pas expressément stipulé, rôle de faire-valoir dévolu aux membres non cotisants, dont de ce fait même, l'intégration dans le GIP en tant que membre n'est pas assurée ; c'est notamment le cas des associations de protection de la nature....

Il semble que la gouvernance locale souhaitée doive être issue autant que possible du droit local alsacien-mosellan, mis en place par la loi de 1907 modifiée. Outre sa spécificité géographique, ce droit local offre beaucoup de souplesse, au travers notamment de la structure associative qu'il a instaurée, dite association 1907, qui présente de nets avantages par rapport à son homologue de 1901. Elle dispose notamment de la pleine capacité juridique.

Il serait peut-être utile de creuser cette voie, en substitution au GIP, par contact avec l'Institut du droit local alsacien-mosellan.

***La mission est d'avis que le GIP, par sa lourdeur et la main-mise de l'échelon central sur lui, n'est pas l'instrument approprié à conduire avec la réactivité et la souplesse nécessaires les actions en faveur du sauvetage du grand hamster d'Alsace.***

---

<sup>44</sup> GIP = Groupement d'intérêt public.

<sup>45</sup> Loi n° 85-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

<sup>46</sup> Loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

<sup>47</sup> Décret n° 95-636 du 6 mai 1995 relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour exercer des activités dans le domaine de la protection de la nature.

*Il lui paraît qu'une gouvernance construite localement soit nettement préférable. Le droit local alsacien-mosellan instauré par la loi de 1907 modifiée semble offrir à cet égard des possibilités qu'il convient d'explorer.*

#### XI-2 Quelle possible nouvelle démarche ?

La mission situe dans ce chapitre, en raison de sa nouveauté relative, les perspectives qu'offre l'inclusion, en tant que partenaire, de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), dont elle a rencontré un représentant.

L'idée est d'introduire les mécanismes du marché (la CDC est une banque), au service de la biodiversité.

La démarche, qui s'intéresse essentiellement au principe de la compensation aux projets, est constituée de deux étapes :

- 1) l'approche par la demande : un maître d'ouvrage doit compenser son projet à la hauteur de son incidence sur l'environnement. Il s'adresse à la CDC qui lui propose un plan de compensation "clés en main", après qu'il ait reçu l'approbation de l'administration ;
- 2) l'approche par l'offre : la CDC, qui joue alors le rôle de maître d'ouvrage, investit dans des actions en faveur de la biodiversité, sur sollicitations diverses, de l'État, des associations,... avec l'aval de l'État.

La démarche revient ainsi à "stocker du crédit biodiversité" au travers de son volet offre, qui est ensuite mis à disposition des maîtres d'ouvrage pour rattrapage de leur dette environnementale. Elle est de même esprit que les droits à polluer disponibles pour les entreprises, la différence étant qu'il s'agit dans ce cas de droit à aménager.

En pratique, l'administration évalue l'impact incompressible, et donc à compenser, d'un projet donné, même petit. Cet impact incompressible équivaut à une dette que le maître d'ouvrage doit payer. Il le fait en achetant à la CDC, sous le contrôle strict de l'administration, un nombre d'« unités de compte biodiversité » correspondant à sa dette. S'agissant du grand hamster, l'unité de compte biodiversité sera l'ha de terrain favorable.

L'approche apparaît nouvelle, et a priori séduisante pour au moins trois raisons :

- 1) elle instaure un système de compensation équitable aux projets d'aménagement, et non plus déséquilibré comme signalé dans le paragraphe VIII-1, par acquisition d'« unités de compte foncières » permettant la re-création d'habitat en lieu et place de mesures contractuelles conjoncturelles ;
- 2) elle permet la prise en compte des "petits" projets d'aménagement, pour lesquels le maître d'ouvrage apparaît souvent désarmé, sans compétence aisément mobilisable, et que l'administration a de la peine à suivre ;
- 3) elle offre la possibilité de constituer du "crédit environnement" sur le long terme, ce qui permet d'échapper au caractère conjoncturel des projets individuels, cohérente avec l'idée d'inscription dans la durée des actions en faveur de la biodiversité.

La démarche apparaît donc comme un soutien à l'État, et non comme se substituant à son rôle. Le risque est précisément dans le relâchement de cette fonction d'assistance stricte, et d'une "fongibilité" mal contrôlée entre les différents projets de restauration de la biodiversité (en clair des unités de compte hamster affectées à quelque chose d'autre moins prioritaire),

qui doivent respecter impérativement un ordre donné de priorité. C'est précisément ce que craint la DNP.

Un autre inconvénient potentiel est lié au fait que, selon ces principes, le maître d'ouvrage se "débarasse" d'un coup de son obligation environnementale en achetant des unités de biodiversité dont il se soucie peu de l'usage.

Cet inconvénient pourrait toutefois être aisément levé dans le cadre d'un cahier des charges formalisant ses obligations, par exemple par l'étalement pluri-annuel de ses versements, la production annuelle d'un rapport d'utilisation des droits qu'il a achetés, ou tout autre moyen à étudier, de sorte qu'il soit réellement associé aux conséquences de son projet.

***La mission se montre a priori favorable à l'adhésion de la CDC et du principe qu'elle porte dans le jeu des acteurs impliqués dans les actions en faveur du hamster.***

***Elle considère que l'expérience mérite d'être tentée, à la condition que ce partenaire nouveau agisse en parfaite coordination avec tous les autres, et notamment l'État (DIREN), qui doit pouvoir à tout instant juger et décider des actions l'impliquant.***

***Les droits ouverts par la démarche devraient aussi pouvoir être utilisés pour le recrutement d'agents dédiés par la structure de gouvernance sus-évoquée.***

### XI-3 Une action d'intensification obligée, la communication

*"... Extrêmement peu de personnes connaissent l'existence du grand hamster pourtant bien plus symbolique du territoire alsacien que la cigogne blanche. Or, la communication autour des actions de conservation est l'une des clés de la réussite et de l'adhésion d'un grand nombre de personnes à la sauvegarde d'une espèce. Se priver de cette adhésion conduit aujourd'hui à s'amputer de soutiens politiques et financiers potentiels. Les savoir-faire du monde associatif dans ce domaine sont clairement identifiés et il convient dès lors de soutenir les travaux de ces derniers et de leur permettre, par l'apport de moyens financiers, de développer une réelle stratégie de sensibilisation et de communication"<sup>48</sup>.*

Il sera de la responsabilité de la nouvelle gouvernance à mettre en place de redéfinir une stratégie appropriée de communication autour du grand hamster. Elle vise forcément le long terme.

Le chargé de mission souhaite toutefois achever son rapport par l'évocation d'un exemple remarquable de communication en direction des scolaires qui le concerne directement ; il provient du collègue Romain-Rolland d'Erstein, et du cours dispensé à des enfants d'une dizaine d'années par Mme Le Métayer, professeur en charge de la matière "Science et Vie de la terre".

La petite-fille du chargé de mission, qui vit à Limersheim, commune au fort potentiel grand hamster, qui est inscrite dans ce collège, lui a fait parvenir un extrait du cours, reproduit en annexe 4. Bel exemple d'investissement productif à long terme !

---

<sup>48</sup> Extrait d'une note du GEPMA transmise à la mission.

## XII – Conclusion de la mission

Évitant l'exercice de la synthèse des développements du rapport, qui risquerait d'en dénaturer le sens, la mission, qui invite le lecteur à faire l'effort de s'y reporter, souhaite conclure plus succinctement par les points marquants qui suivent :

➤ Le grand hamster d'Alsace est dorénavant dans une situation critique, donnant à craindre pour son extinction définitive du milieu naturel alsacien. Il serait assez peu productif de se contenter de faire le procès du passé, sans en retirer les enseignements utiles pour l'avenir, faisant le pari que le sauvetage de l'espèce est encore envisageable.

➤ Le plan de sauvetage du grand hamster d'Alsace<sup>49</sup> passe par de multiples actions que le rapport s'est efforcé d'analyser. Toutefois, la plus importante d'entre elles paraît être la démarche proactive, anticipative, longuement prônée, qui sort quelque peu du schéma contraint trop conjoncturel du plan d'action, et qui paraît indispensable pour une inscription dans la durée de l'objectif de restauration de l'espèce et de son habitat.

➤ La démarche proactive suppose la concertation, la collaboration, la cohabitation entre les représentants de TOUS les enjeux impliqués :

- fonctionnaires,
- élus,
- agriculteurs,
- maîtres d'ouvrage d'infrastructures,
- protecteurs de la nature, chercheurs,
- voire, banquiers !

et leur adhésion collective à l'objectif commun.

Les exemples d'une telle démarche existent. La mission les a rapidement évoqués dans ses développements. Ils sont précurseurs et montrent la voie à suivre.

➤ La communication la plus élargie, incluant le niveau des scolaires, est une stratégie d'accompagnement obligé de la démarche proactive. Cette mécanique devrait maintenant se mettre rapidement en place, sous l'autorité de M le préfet.

L'ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts



**Pierre Balland**

---

<sup>49</sup> La conclusion reprend l'appellation du titre du rapport.

"Sauver le grand hamster d'Alsace n'apparaît pas vraiment comme une tâche surhumaine, si on savait, voulait bien, le voir au travers des yeux de nos enfants, et du legs environnemental que nous leur devons. Qui gagnerait vraiment à sa disparition ? En tout cas, on sait avec certitude qui y perdrait. Et notre génération en porterait collectivement la lourde faute morale"

## Liste des annexes

**Annexe 1 : La lettre de mission**

**Annexe 2 : La liste des personnalités rencontrées et contactées**

**Annexe 3 : L'Est agricole et viticole du 2 mars 2007**

**Annexe4 : Extrait du cours Science et Vie de la terre dispensé à des enfants de 10 ans au collège Romain-Rolland d'Erstein**

## Annexe 1 : La lettre de mission



Le Directeur

Paris, le **29 JAN.** 2007

**Le Directeur de Cabinet**

**à**

**Monsieur le Chef du Service de l'Inspection  
Générale de l'Environnement**

Objet : demande d'inspection générale sur le dossier hamster

Le hamster commun (*Cricetus cricetus*) est une espèce strictement protégée par la Convention sur la préservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention dite « de Berne »), la directive du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (directive « habitats, faune et flore ») et, dans le droit national, en application du code de l'environnement, par l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des mammifères protégés.

En Alsace, un premier plan de conservation a été mis en place sur la période 2000-2005, puis un second plan, beaucoup plus ambitieux, a été présenté au Conseil National de la Protection de la Nature (C.N.P.N.) le 25 avril 2006 ; cette instance a émis un avis favorable assorti de certaines remarques, qui ont été communiquées au préfet le 28 juillet 2006 et qu'il lui appartient de prendre en compte dans la version définitive attendue pour la fin janvier 2007.

Ce plan tente d'apporter des réponses précises qui permettent de sauver définitivement l'espèce. Sa mise en œuvre est complexe eu égard aux contraintes qu'il impose. Le Préfet du Bas-Rhin souhaite donc que l'inspection puisse l'aider à implanter, voire à définir si besoin, les outils financiers nécessaires. En effet, le dispositif actuel de contractualisation avec ses contraintes européennes ne comporte pas de facteurs suffisamment incitatifs, au moins par rapport à la génération antérieure. Ceci est paradoxal au moment où précisément l'ambition du plan est beaucoup plus marquée que précédemment.

S'agissant en second lieu de la définition du concept de milieux particuliers qu'une lettre en date du 26 mai 2006 du Directeur de la Nature et des Paysages précisait et de la mise en place des mesures permettant de les préserver, elles méritent d'être consolidées. En effet, l'expansion urbaine et la forte densité de population d'une part, les contraintes du développement économique et les aménagements qui l'accompagnent d'autre part, sont une pression constante sur les milieux naturels. Il importe que le Préfet, en charge de la mise en œuvre de mesures de protection, de préservation et de compensation quand elles sont nécessaires, soit éclairé sur leur importance. Des difficultés me sont signalées à cet égard : les associations considèrent que les mesures sont insuffisantes et que les projets sont inopportuns ; les élus et responsables constatent que plus rien ne sera possible dans l'avenir. Il importe que votre rapport trouve une ligne de conduite optimale et fasse en quelque sorte référence pour l'avenir proche.

.../...

Ministère de l'Écologie et du Développement Durable  
20, avenue de Ségur - 75302 Paris 07 SP  
Tél. : +33 (0)1 42 19 20 21 - [www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr)

Enfin, je souhaite que vous puissiez apprécier les modalités de mise en œuvre du précédent plan et l'organisation mise en place par le nouveau plan tant du côté de l'administration que du côté associatif.

Vous me ferez, en outre, toutes propositions sur tous sujets utiles pour renforcer la protection du hamster et éviter la mise en cause de la France au regard de ses obligations internationales et communautaires.

Votre rapport me sera remis d'ici la fin mars.

  
Hugues BOUSIGES

**Annexe 2 : La liste des personnalités rencontrées ou contactées**  
donnée par ordre chronologique

**15 février 2007**

**Entretien téléphonique**

M Michel Perret, MEDD DNP, chef du bureau de la faune et de la flore sauvages, sous-direction de la chasse, de la faune et de la flore sauvages

**22 février 2007**

**Paris – MEDD Direction de la nature et des paysages**

MM Jacques Wintergest, adjoint au sous-directeur de la chasse, de la faune et de la flore sauvages, Michel Perret, chef du bureau de la faune et de la flore sauvages, Mme Nathalie Lacour, membre du bureau

**Paris – MEDD Inspection générale de l'environnement**

M Jean-Jacques Lafitte, membre de l'IGE

**28 février 2007**

**Strasbourg – Préfecture**

M Jean-Paul Faugère, préfet du Bas-Rhin, préfet de la région Alsace, avec M Denis Delcour, directeur de la DIREN

**Strasbourg – DIREN**

Mmes Anne-Sophie Carpentier, chef du service Protection et gestion de l'espace (SPGE), Véronique Heitz, chargée de mission urbanisme, sites et paysages dans le service

**1<sup>er</sup> mars 2007**

**Strasbourg – DIREN**

M Olivier Quoy, chef du service de la maîtrise d'ouvrage, Direction régionale de l'équipement (DRE)

MM Hervé Leroy, directeur de l'Agence de développement et d'urbanisme de l'agglomération strasbourgeoise (ADEUS), Christian Dupont, directeur d'études

M Gérard Baumgart, président du Centre d'études, de recherche et de protection de l'environnement en Alsace (CERPEA)

**Strasbourg – DRAF**

M Jean-Jacques Ducros, directeur

**Strasbourg – Conseil général**

Mme Martine Mack, directrice du service départemental d'aménagement et d'urbanisme (SDAU)

**2 mars 2007**

**Strasbourg – DIREN**

MM Marc Brignon, président du Groupe d'étude et de protection des mammifères d'Alsace (GEPMA), Stéphane Giraud, directeur

**Obernai – Mairie**

MM Bernard Fischer, maire, vice-président du Conseil général, président de la CdC du Pays de Sainte-Odile, président du Syndicat mixte du Piémont des Vosges, Alfred Becker, maire de Saint-Pierre, vice-président du Conseil général, président de la CdC du pays de Barr, Nans Mollaret, directeur général des services de la CdC du Pays de Sainte-Odile, Baptiste Kugler, directeur du Syndicat mixte du Piémont des Vosges

### **Colmar – Conseil général**

MM Charles Buttner, président du Conseil général du Haut-Rhin, Hubert Richard, directeur général adjoint, Laurent Schwebel, service de l'environnement et de l'agriculture, chargé de mission faune flore

### **12 mars 2007**

#### **Paris – MEDD Direction de la nature et des paysages**

MM Jean-Marc Michel, directeur, Michel Perret, chef du bureau de la faune et de la flore sauvages

#### **Paris – MEDD Inspection générale de l'environnement**

MM Bernard Boisaubert, délégué régional Alsace-Lorraine-Champagne Ardenne de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Philippe Thiévent, directeur du projet Mission Biodiversité de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

### **14 mars 2007**

#### **Erstein – Mairie**

M Théo Schnée, maire, président de la CdC du Pays d'Erstein, Mme Albertine Nuss, maire d'Ichtratzheim, vice-président de la CdC du Pays d'Erstein

#### **Gerstheim**

M Cyrille Didier, chargé de mission agrifaune/petite faune de plaine, ONCFS

### **15 mars 2007**

#### **Schiltigheim – Chambre d'agriculture du Bas-Rhin**

M Aimé Lichtenberger, directeur de la Chambre d'agriculture du Haut-Rhin

#### **Strasbourg – DIREN**

M Hugues Tinguy, chargé de mission habitats et espèces au sein du SPGE

MM Hugues Geiger, adjoint au maire de Strasbourg, vice-président de la Communauté urbaine de Strasbourg (CUS), chargé de l'environnement, Vincent Bonnafox, directeur de l'exploitation et des réseaux à la CUS

M Freddy Merklings, responsable de l'exploitation agricole du Lycée d'enseignement général des techniques agricoles (LEGTA) d'Obernai

#### **Strasbourg – Préfecture**

MM Raphaël Le Méhauté, secrétaire général, Laurent Gabalda, chef du bureau environnement

### **16 mars 2007**

#### **Strasbourg – Conseil général**

MM Rémy Bertrand, vice-président du Conseil général, président de la Commission Environnement, Emmanuel Rouède, directeur général adjoint du pôle Aménagement du territoire

#### **Schiltigheim – Chambre d'agriculture du Bas-Rhin**

MM Jean-Paul Bastian, président, Philippe Wolff, directeur adjoint

#### **Wittenheim**

M Jean-Paul Burget, président de l'Association sauvegarde de la faune sauvage (ASFS)

### **20 mars 2007**

#### **Paris - MEDD**

M Pierre Migot, directeur adjoint des études et de la recherche, ONCFS

### **18 avril 2007**

#### **Truchtersheim – mairie**

M Justin Vogel, maire, vice-président du Conseil régional chargé des finances

#### **Strasbourg – Association Alsace Nature**

M Frédéric Deck, président

### **19 avril 2007**

#### **Strasbourg – Centre administratif**

Mme Fabienne Keller, sénateur-maire de Strasbourg, MM Jean-Claude Rougès, chargé de mission auprès du directeur du conseil juridique et de gestion, et Frédéric Lonchamp, chargé de mission espaces naturels et protégés auprès du directeur de l'exploitation et des réseaux, CUS

#### **Strasbourg – resto**

Mme Sandrine Godfroid, chef du Secrétariat général aux affaires régionales (SGAR), Préfecture Alsace

#### **Strasbourg – DIREN**

M Michel Poiret, chef de service à la Direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt (DRDAF) du Bas-Rhin

#### **Strasbourg – Préfecture**

M Jean-Paul Faugère, préfet

### **20 avril 2007**

#### **Geispolsheim – Mairie**

MM Sébastien Zaegel, maire, conseiller général, Eugène Schaeffer, adjoint au maire, et Bernard, secrétaire général

#### **Strasbourg – DIREN**

M Denis Delcour, débriefing

#### **Muntzenheim – Communauté de communes du Ried Brun**

M Gabriel Spenlehauer, président de la Communauté de communes du Ried Brun, maire de Bischwihr

### **25 avril 2007**

#### **Wittenheim**

M Jean-Paul Burget, ASFS

### **26 avril 2007**

#### **Paris – MEDD Direction de la nature et des paysages**

MM Patrice Blanchet, sous-directeur de la chasse, de la faune et de la flore sauvages, Jacques Wintergerst, adjoint au sous-directeur, et Michel Perret, chef du bureau de la faune et de la flore sauvages

### **5 mai 2007**

#### **Entretien téléphonique**

M Éric Levasseur, chef du service de l'environnement et de l'agriculture, Conseil général du Haut-Rhin



FDSEA-JA. Canton d'Erstein

## Des betteraves dans nos moteurs

**C'est à Osthouse que les agriculteurs jeunes et âgés du canton d'Erstein ont tenu leur assemblée générale syndicale commune. Plusieurs maires, dont Albertine Nuss et Théo Schnee, ont participé au débat des agriculteurs avec en question de fond l'aménagement et l'utilisation du territoire agricole.**

**C**omme il est de coutume, la réunion a débuté par un rapport d'activités de l'année écoulée. Jean-Georges Ringeisen, président cantonal FDSEA, est revenu sur l'année agricole 2006 et ses extrêmes climatiques. La sécheresse, qui s'est abattue au plus mauvais moment - celui de la floraison du maïs -, a causé d'importantes baisses de rendement et n'a épargné aucune culture. Le nouveau dispositif de l'assurance récolte a pu être expérimenté grandeur nature.

Jean-Georges Ringeisen est aussi revenu sur la mise en place des DPU. *"Il était important que cela se passe bien car il s'agit d'une composante à part entière de notre revenu"*, a-t-il insisté. Autre sujet d'actualité pour les agriculteurs du canton : le grand hamster. Les agriculteurs se demandent si aux yeux des pouvoirs publics, la préservation de cette petite bête n'est pas plus importante que celle de l'activité agricole et des agriculteurs. *"Nous avons un peu le sentiment d'avoir été roulés dans la farine"*, a lancé Jean-Georges Ringeisen à l'attention de Théo Schnee, président de la Communauté de communes du pays d'Erstein.

Le maire d'Erstein a voulu se montrer rassurant, en évoquant la création d'une commission d'enquête nationale à propos du grand hamster. Les agriculteurs n'ont pas forcément été tranquilisés. Théo Schnee a aussi confirmé que le parc d'activités du pays d'Erstein se fera bel et bien, malgré le recours en Cassation de quelques propriétaires. Dominique Lehmann, président des Jeunes Agriculteurs du canton, a pour sa part rappelé la nécessité d'être en règle s'agissant de la circulation sur la route des engins agricoles. Il a notamment insisté sur l'obligation d'utilisation du gyrophare de jour comme de nuit et sur l'ensemble du réseau routier.





## Annexe 5 : Extrait du cours Science et Vie de la terre dispensé au collège Romain Rolland d'Erstein

Bilan: L'homme peut modifier le peuplement d'un milieu de manière directe. Il peut chercher à éliminer ou à introduire des espèces animales ou végétales dans un milieu. Ces actions peuvent être bénéfiques, comme dans le cas de la forêt, ou nuisibles pour l'environnement comme en déforestation.

Il peut également modifier le peuplement de manière indirecte, en faisant par exemple disparaître l'habitat d'un animal, ou en introduisant de nouvelles espèces prédatrices dans un milieu, ou encore de proscrire des écosystèmes tropicaux.

B] L'homme protège les espèces en voie de disparition.

### Le grand hamster d'Alsace.

En France, le grand hamster n'est présent que dans la plaine d'Alsace, essentiellement dans le Bas-Rhin. On l'appelle aussi communément la marmotte de Strasbourg. Ancien habitant des steppes, ce rongeur fréquente désormais les champs cultivés (blé, orge, trèfle).

Le grand hamster passe une partie de son existence sous terre. Son terrier est caractéristique, souvent impressionnant par sa taille et son organisation : celui du grand hamster est le plus profond et le plus spacieux parmi tous ceux des rongeurs des champs européens.

A la fin du mois d'octobre, le grand hamster obstrue les entrées du terrier et hiberne jusqu'en mars. En prévision de l'hiver, il emmagasine plusieurs kilo de provisions (graines, bulbes, pommes de terre...) qu'il consomme à son réveil.

Parce qu'il est capable d'occasionner d'importants dégâts aux cultures, le grand hamster a été combattu en tant que nuisible. La disparition de l'espèce est en partie liée à ces destructions volontaires : piégeage, inondation des terriers, utilisation de chiens ratiers. L'espèce est également menacée par l'intensification des pratiques culturales et le développement des infrastructures routières et urbaines.

En concertation avec d'autres pays européens, un programme de sauvegarde du hamster est mis en œuvre en Alsace depuis 1995. Sur le terrain avec l'aide des agriculteurs, des cultures favorables au grand hamster sont maintenues, dans lesquelles de petites populations peuvent se réfugier.



Communes déclarées infestées par le hamster (1990)

#### Questions.

1. Où trouve-t-on le grand hamster ?
2. Que fait le grand hamster pendant l'hiver ?
3. En utilisant les cartes, compare la répartition du grand hamster au 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> siècle et celle de 1990.
4. Pourquoi l'homme a-t-il cherché à le faire disparaître ?
5. Quelles sont les actions directes responsables de son extinction ?
6. Quelles sont les actions indirectes ?
7. Quelles actions sont engagées pour sauvegarder cette espèce ?

- 1) On trouve le grand hamster dans quelques communes du Bas-Arhin.
- 2) Le grand hamster hiberna.
- 3) Les hamsters sont plus largement répartis au XIX<sup>e</sup> qu'à la fin du XX<sup>e</sup> siècle.
- 4) Le grand hamster est chassé car il occasionne des dégâts aux cultures.
- 5) actions directes de l'homme : inondation des terres, piégeages, utilisation de chiroptères.
- 6) actions indirectes : - intensification des techniques culturales  
- développement des routes et des villes.
- 7) développement d'un programme Européen de sauvegarde du hamster (développement de cultures favorables et maintien de quelques familles.).

Plans:

Des pratiques culturales intensives, la chasse et la pêche incontrôlées ont entraîné la disparition de nombreuses espèces vivantes. L'homme tente actuellement de mieux respecter son environnement et a réalisé qu'il était nécessaire de gérer ses ressources naturelles. Il protège ainsi certaines espèces animales ou végétales qui étaient sur le point de disparaître et conserve ainsi la biodiversité de la planète.